

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 18 -SEPTEMBRE 2020

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE SEPTEMBRE 2020

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2020-07-228 – Arrêté portant désignation des membres du Comité Départemental de Suivi de L'École Inclusive (CDSEI) 1
- AR-2020-07-238 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 4

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- AR-2020-07-248 - Arrêté abrogeant l'arrêté 2020-04-194 du 7 juillet 2020 relatif à la souscription d'un contrat de prêt secteur public local d'un montant total de 1 000 000 € auprès de la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations) pour le financement de travaux réalisés dans quatre collèges 30

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2020-07-239 – Arrêté portant composition du Comité Technique 38

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- AT0505-2020 – RD32 du PR8+0201 au PR8+0780 – Commune de Périgneux 41
- AT0520-2020 – RD17 du PR5+0181 au PR5+0379 – Commune de Perreux 43
- AT0521-2020 – RD10 du PR20+0407 au PR20+0899 – Commune de Bellegarde en Forez 45
- AT0522-2020 – RD17 du PR1+0775 au PR1+0807 – Commune de Vougy 47

- AT0523-2020 – RD112 du PR21 au PR21+0620 et RD112 du PR23+0400 au PR24 – Commune de Cleppé	49
- AT0524-2020 – RD8 du PR13+0782 au PR14+0472 et RD52 du PR1+0345 au PR1+0495 – Commune de Ambierle	51
- AT0527-2020 – RD89 du PR11 au PR12 – 12 route de Lyon – Commune de Feurs	53
- AT0529-2020 – RD112 du PR21 au PR21+0620 (Cleppé) route de Nervieux – Commune de Cleppé	55
- AT0531-2020 – RD53 du PR28+0153 au PR28+0086 – Commune de Saint Just en Chevalet	57
- AT0532-2020 – RD44 du PR21+0300 au PR21+0400 – Commune de Saint Didier sur Rochefort	59
- AT0534-2020 – RD2 du PR34+0884 au PR34+0934 – Commune de Bourg Argental	61
- AT0510-2020 – RD1089 du PR24+0450 au PR25 – Commune de Saint Etienne le Molard	63
- AT0513-2020 – RD8 du PR48+0900 au PR49+0200 – Commune de Saint Germain Laval	65
- AT0536-2020 – RD498 du PR37+0952 au PR37+1002 – Commune de Saint Marcellin en Forez	67
- AT0537-2020 – RD26 du PR1+0300 au PR1+0400 au lieu-dit Les Egaux – Commune de Ailleux	69
- AT0538-2020 – RD1 du PR1+0936 au PR2+0017 – Commune de Chausseterre	71
- AT0539-2020 – RD107 du PR28 au PR28+0100 au lieu-dit Bellevue – Commune de Civens	73
- AT0540-2020 – RD18 du PR60 au PR62 – Communes de Valeille et Feurs	75
- AT0541-2020 – RD45 du PR44+0498 au PR44+0530 – Commune de Pradines	77
- AT0542-2020 – RD22 du PR8+0550 au PR9+0450 – Communes de Saint Romain les Atheux et Saint Genest Malifaux	79
- AT0544-2020 – RD39 du PR35+0842 au PR35+0986 – Commune de Vougy	81
- AT0551-2020 – RD6 du PR37+0700 au PR38+0000 route de l’Astre – Commune de Mornand en Forez	83
- AT0545-2020 – RD49 du PR10+0486 au PR10+0944 – Commune de Coutouvre	85

- AT0546-2020 – RD31 du PR32+0289 au PR32+0565 – Commune de Coutouvre	87
- AT0547-2020 – RD40 du PR15+0669 au PR16+0047 – Commune de La Gresle	89
- AT0548-2020 – RD45 du PR56+0518 au PR56+0712 – Commune de La Gresle	91
- AT0549-2020 – RD49 du PR14+0328 au PR14+0454 – Commune de Coutouvre	93
- AT0553-2020 – RD22 du PR8+0490 au PR9+0047 – Commune de Saint Romain Les Atheux	95
- AT0555-2020 – RD47 du PR13+0210 au PR13+0300 – Commune de Renaison	97
- AT0543-2020 – RD2 du PR34+0838 au PR34+0918 – Commune de Bourg Argental	99
- AT0558-2020 – RD100 au PR1+0723 – RD100-1 au PR0+1226 – RD100-2 au PR0+576 – RD100-999 au PR0+0540	101
- AT0559-2020 – RD21 du PR34+0691 au PR34+0658 – Commune de Pommiers	103
- ATP0561-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0498-2020 – RD10 du PR75+0047 au PR75+0163 – Commune de Marlhès	105
- AT0566-2020 – RD49 du PR39+0555 au PR40+0165 – Commune de Saint Cyr de Valorges	108
- AT0573-2020 – RD83 du PR16+0000 au PR17+0000 au lieu-dit le Montceau – Commune de Bussièrès	110
- AT0574-2020 – RD103 du PR14+0295 au PR14+0340 – Commune de Saint Colombe sur Gand	112
- AT0575-2020 – RD43 du PR11+0700 au PR12+0250 – Commune de Mably	114
- AT0576-2020 – RD38 du PR13+0450 au PR13+0500 – Commune de Vêtrè sur Anzon	116
- AT0578-2020 – RD8 du PR148+0733 au PR148+0851 – Commune de Saint Julien Molin Molette	118
- AT0579-2020 – RD5 du PR41+0100 au PR41+0400 au lieu-dit Cétèrèaux – Commune de Saint Foy Saint Sulpice	120
- AT0528-2020 – RD1082 du PR45+0250 au PR45+0900 – Commune de Cuzieu	122
- AT0550-2020 – RD482 du PR13+0584 au PR13+0656 – Commune de Vougy	129
- AT0580-2020 – RD18 du PR1+0340 au PR1+0390 – Commune de Vivans	136

- ATP0577-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0340-2020 – RD1089 du PR32+0730 au PR33+0350 – Commune de Boën sur Lignon	138
- AT0586-2020 – RD48 du PR6+0877 au PR7+0659 – Commune de Mars	147
- AT0587-2020 – RD53 du PR10+0945 au PR11+0309 – Commune de Villemontais	149
- AT0588-2020 – RD504 du PR6+0386 au PR6+0619 – Commune de Perreux	151
- AT0590-2020 – RD112 du PR19+0330 au PR19+0360 – Commune de Mizérieux	153
- AT0592-2020 – RD102 du PR9+0250 au PR9+0350 et RD102 du PR9+0700 au PR10+0200 – Commune de Margerie Chantagret	155
- AT0593-2020 – RD14-4 du PR1+0650 au PR1+0710 – Commune de Merle Leignec	157
- PCD0594-2020 – RD6 du PR0 au PR6 au Col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	159
- ABPCD0595-2020 – Abrogeant l'arrêté PCD0594-2020 – RD6 du PR0 au PR6 au Col du Béal – Commune de Chalmazel Jeansagnière	161
- AT0596-2020 – RD63 du PR18+0700 au PR19+0300 au lieu-dit Le Priel – Commune de Pélussin	164
- AT0598-2020 – RD1089 du PR9+0700 au PR9+0900 – Commune de Bellegarde en Forez	166
- AT0599-2020 – RD16 du PR20 au PR20+0500 – Commune de Saint Cyr les Vignes	168
- AT0601-2020 – RD116 du PR2 au PR3+0250 au lieu-dit Le Melly – Commune de Saint Martin Lestra	170
- AT0602-2020 – RD38 du PR44+0200 au PR44+0700 – Communes de Saint Georges de Baroille et Pinay	172
- AT0604-2020 – RD53 du PR21+0147 au PR21+0240 – Commune de Chérier	174
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION	
- ES0525-2020 – Championnat FSGT Loire chrono par équipes – Communes de Feurs – Valeille – Saint André le Puy – Saint Cyr les Vignes – RD112 – RD18 – RD10 et RD16	176
- ES0526-2020 – Grimpée du Pilat 2020 – Communes de Roisey – Pélussin et Doizieux – RD63	178
- ES0533-2020 – Championnat AURA de l'avenir – Commune de Vivans – RD18 et RD35	180

- ES0554-2020 – Col emblématique du Pilat – Montée de Burdignes – Commune de Burdignes – RD29 – RD503 et RD22	182
- ES0556-2020 – Virade espoir 2020 Champdieu – Communes de Saint Bonnet le Courreau – Châtelneuf – Essertines en Châtelneuf – Roche – Champdieu – Savigneux – Mornand en Forez et Grézieux le Fromental – RD69 – RD101 – RD44 – RD8 – RD5 – RD60 et RD496	184
- ES0562-2020 – Finale de la coupe de la ligue Auvergne Karting – Commune de Savigneux – RD60	186
- ES0563-2020 – 18 ^{ème} Rallye national du Val D’Ance – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte – RD14 et RD14-4	188
- ES0564-2020 – Gentleman Riorges – Roanne – Communes de Ouches – Pouilly les Nonains et Riorges – RD18 et RD31	190
- ES0565-2020 – Course FSGT Saint Médard en Forez – Commune de Saint Médard en Forez – RD6 et RD6-2	192
- ES0568-2020 – Gentleman Sainte Foy Saint Sulpice – Communes de Sainte Foy Saint Sulpice et Saint Etienne le Molard – RD18 – RD5 et RD94	194
- ES0567-2020 – Grand trail d’Auvergne Livradois Forez – Communes de Noiretable – Saint Jean La Vêtre – La Chambonie et Chalmazel Jeansagnière – RD53 – RD101-2 – RD101 – RD38 et RD6-3	196
- ES0570-2020 – 41 ^{ème} rallye national du Montbrisonnais – 4 ^{ème} VHC – Communes de Essertines en Châtelneuf – Châtelneuf – Bard – Roche – Saint Georges en Couzan – Saint Just en Bas – Palogneux – Sail sous Couzan – Marcilly le Châtel et Saint Bonnet le Courreau – RD101 – RD113 – RD110 et RD97	198
- ES0572-2020 – Souvenir Cali – Communes de Pélussin et Chuyer – RD7	201
- ES0582-2020 – Trail nocturne « Run night fever » - Commune de Villerest - RD18 et RD84	203
- ES0583-2020 – Gentleman de Saint Germain Lespinasse – Communes de Noailly – Saint Germain Lespinasse et Saint Forgeux Lespinasse – RD4 – RD27 et RD18	205
- ES0585-2020 – Gentlemen Chalain d’Uzore 2020 – Communes de Montverdun – Chalain d’Uzore – Mornand en Forez et Saint Paul d’Uzore – RD42 – RD6 – RD113 et RD110	207

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0494-2020 – RD83 du PRO au PR4+0460 – Communes de Pinay et Saint Marcel de Félines	209
- AT0511-2020 – RD41 du PR23+0620 au PR23-0980 – Commune de Saint Rirand	212

- AT0512-2020 – RD45 du PR17+0447 au PR21+0469 et RD45 du PR22 au PR22+0440 – Communes de Crémeaux et Saint Polgues	215
- AT0517-2020 – RD80 du PR0+0310 au PR8+0040 – Communes de Saint Symphorien de Lay et Neulise	218
- AT0518-2020 – RD26 du PR30+0710 au PR36+0232 – Communes de Saint Jodard et Neulise	221
- AT0479-2020 – RD70 du PR12+0490 au PR14+0520 – Commune de Sévelinges	224
- AT0535-2020 – RD109 du PR15+0500 au PR18+0500 – Communes de Saint Georges Haute Ville – Boisset Saint Priest et Saint Romain le Puy	227
- AT0560-2020 – RD45 du PR17+0447 au PR21+0469 – Communes de Crémeaux et Saint Polgues	230
- AT0571-2020 – RD56 du PR6+0800 au PR7 – Commune de Pinay	233
- AT0552-2020 – RD45 du PR40+0500 au PR41+0210 – Communes de Parigny et Notre Dame de Boisset	236
- AT0569-2020 – RD35 du PR12+0700 au PR12+0750 – Commune de Le Crozet	240
- AT0584-2020 – RD498-7 du PR0+0075 au PR0+0166 bretelle sortie Bonson – Commune de Saint Just Saint Rambert	244

DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2020-07-237 – Arrêté portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	248
---	-----

DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

- AR-2020-07-233 – Arrêté portant demande de subvention pour l'animation du site Natura 2000 – Forêt de Lespinasse	252
--	-----

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2020-07-196 – Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée au CDAT (Centre Départemental d'Aide par le Travail) pour le fonctionnement des foyers d'hébergement et de vie et le Sademo du CDAT situés à Saint Etienne	255
- AR-2020-07-214 – Arrêté portant changement de référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » à Saint Romain les Atheux	259

- AR-2020-07-226 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le fonctionnement de l'Association « ELEA »	262
- AR-2020-07-227 – Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le fonctionnement de l'Association « AIMV »	265
- AR-2020-07-230 – Arrêté portant sur le changement de direction dans l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les P'tits Loupiots » à Vérin	269
- AR-2020-07-231 – Arrêté portant sur le changement de direction dans l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les P'tits Chaillets » à Saint Pierre de Bœuf	272
- AR-2020-07-234 – Arrêté portant composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale « CCPD » des assistants maternels et familiaux	275
- PA-2020-DAF-204 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Korian l'Astrée – Saint Etienne	278
- PA-2020-DAF-205 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Korian Villa d'Albon – Roanne	281
- PA-2020-DAF-207– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Korian La Mounardière – Saint Priest en Jarez	284
- PA-2020-DAF-208– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Korian Villa Janin– Saint Etienne	287
- PA-2020-DAF-209– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 – EHPAD Korian Bergson – Saint Etienne	290
- AR-2020-07-235 – Arrêté portant sur la transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé micro crèche « Les Hiboux » à Chavanay	293

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2020-04-198 – Demande de subvention auprès du FEDER et de la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du projet de Pôle de plein nature des Monts du Forez	296
- AR-2020-07-242 - Arrêté portant demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la mesure de relance pour les stations de ski pour la saison 2019-2020 dans le cadre de sa politique montagne	299

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2020-07-240 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au Château de la Bâtie d'Urfé par le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie militaire 302

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- AR-2020-07-220 – Arrêté portant demande de subvention auprès de la DRAC pour les études portant sur l'opération de rénovation énergétique et le remplacement du système de traitement d'air des archives départementales de la Loire 305

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2020-07-228

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE SUIVI DE L'ÉCOLE INCLUSIVE (CDSEI)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 août 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336592-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- le décret n°2020-515 du 4 mai 2020 instaurant, dans chaque département, un **comité départemental de suivi de l'école inclusive** (CDSEI), en charge du suivi, de la coordination et de l'amélioration des parcours de scolarisation et de formation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes en situation de handicap,
- l'article D 312-10-13-1 du code de l'action sociale et des familles fixant la composition de ce comité, présidé conjointement par le directeur de l'agence régionale de santé et par le directeur académique des services de l'éducation nationale, et composé notamment de représentants du Département et du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

ARRETE

Article 1 : sont désignés, au titre des représentants du Département :

- M. Pierre-Yves DELORME, **directeur de la MDPH**,
- Mme Annick BRUNEL, Vice-présidente, pour **représenter le Président du Département**.

Article 2 : sont désignés, au titre des représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente à Roannais Agglomération et conseillère municipale en charge de la santé à la ville de Roanne, **représentante des communes et EPCI**,
- M. Roger CHATELARD, **représentant des associations de parents d'enfants en situation de handicap**, au 1^{er} collège de la formation handicap,
- M. Olivier FABIANI, Directeur général de l'Adapei de la Loire, **représentant des organismes gestionnaires** au 3^{ème} collège de la formation handicap.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 août 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Annick BRUNEL,
- M. Pierre-Yves DELORME,
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB,
- M. Roger CHATELARD,
- M. Olivier FABIANI,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet de la Loire (pour contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-07-238

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337139-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'insertion et de l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 1.1 : délégation permanente est donnée à Mme Claire MAILLARD, chargée de mission sociale auprès du Directeur général adjoint, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres afférents aux dispositifs :
 - * secours exceptionnels et allocations mensuelles,
 - * subventions d'intérêt départemental, enfance jeunesse parentalité, habitats jeunes, soutien à la parentalité, projets locaux d'animation, présence de nuit,
 - * Service Social d'Intérêt Général Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (SSIG MASP), Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) et gens du voyage,
 - * prévention spécialisée,
 - * interprétariat et traduction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 1.2 : délégation permanente est donnée aux chargées de missions auprès du Directeur général adjoint, suivantes :

- Mme Nathalie GRANDGONNET, chargée de mission sociale,
 - Mme Maryline MADON, chargée de mission sociale,
- pour signer :
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
 - les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 2.3 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 2.4 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires.
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Monsieur Gaëtan CARTON.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, secteur de Saint-Etienne,
- Madame Ludivine MOUTET, Directeur secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

Pour les secteurs de Saint Etienne du Forez et du Roannais, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, concerné la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

Pour le secteur Gier Ondaine Pilat, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence du Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à Mme Muriel JAOUEN. En cas d'absence du Directeur de territoire de développement social, de son adjoint social et de Mme Muriel JAOUEN, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilyn SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Madame Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond et de Montbrison,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 3.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'Espace d'action sociale et de santé du PILAT sur le Territoire du Gier Ondaine Pilat
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

ARTICLE 3.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Evelyne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 3.6 : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 3.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Montbrison,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,

- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marlène FORESTIER sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

ARTICLE 3.8 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Anne COLLIOT du Territoire du Roannais,

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 3.9 : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL et du médecin adjoint santé du territoire, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 3.10 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directeur de la Protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports, ...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 4.1: délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer,

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,

- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 4.4 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- M. Philippe BARLERIN, secteur du Forez,
- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Marie Aude CHAMPALLE, secteur du Gier Ondaine Pilat
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

ARTICLE 4.5 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Fabienne RIVAL, secteur de Roanne,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,
- M. Marc WEBER, secteur de Saint-Etienne sud,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

ARTICLE 4.6 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 4.7 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 4.8 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

ARTICLE 6.4 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, adjoint au Directeur de l'insertion et de l'emploi et responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Isabelle MORVAN, adjointe au Responsable du service Emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, de Mme Isabelle MORVAN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 6.5 : délégation permanente est donnée à M. Gérard NODIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour les territoires de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,

- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Laurence PEYRACHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

ARTICLE 7.5 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

ARTICLE 7.6 : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, à la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 7.7 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

ARTICLE 7.8 : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, chargée de mission logement et Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 8-1 : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique sur les territoires de développement social du Forez et du Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement)
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 septembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Michel CHOCHOY
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Claire MAILLARD
- Mme Nathalie GRANDGONNET
- Mme Maryline MADO
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Annick DUGUA
- Mme Muriel JAOUEN
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Françoise DEBATISSE
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Dominique SONNALLIER
- M. François DUFOSSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Mickaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Dr Christine VERNAY
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Valérie RIZZOTTI
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Nell CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Dr Marlène FORESTIER
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Anne COLLIOT
- Mme Christelle PICHON VIAL
- Mme Murielle BRUGIÈRE
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Mme Monique JEANNOT
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Perrine AKAYA
- Mme Dominique BAKOURI
- M. Philippe BARLERIN
- Mme Dominique LACROIX
- Mme Dominique TISSOT
- Mme Marie Aude CHAMPALLE
- Mme Laurence MAHE
- M. Philippe BERNIER
- Mme Claire BESSON
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Laurent CHARMETTE
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Yvette PERRIN
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Fabienne RIVAL
- Mme Leslie SEROUX
- M. Marc WEBER
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Catherine BOIRON
- Mme Pascale CHATELARD
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Céline GORMAND
- Mme Michèle PEYRARD
- Dr Béatrice LALLOUÉ
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie José GOYET
- M. Philippe BONNEFONT
- Mme Isabelle MORVAN
- M. Michaël FOLLIET
- M. Samir AMENOUICHE
- Mme Isabelle BRUYAS
- M. Gilles DIRE
- Mme Florence MEUNIER
- Mme Marie Christine MARCON
- M. Laurent MIOCHE
- M. Alain MOULIN
- Mme Monique ABBOT
- Mme Christelle GARNIER
- Mme Annick BAURY
- Mme Magali DELAIGUE
- Mme Nadia JEREZ

- Mme Ghislaine LARUE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Michèle MORVANT
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Claude SAUZY
- Mme Nathalie THOMAS
- M. Gérald NODIN
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laure HENAULT
- Dr Serge CHAVE
- Dr Claire HERAS
- Dr Martine DION
- Mme Stéphanie BONCHE
- Mme Béatrice MARTUCCI
- Mme Odile MILER
- Mme Laurence PEYRACHE
- Mme Cécile JULES
- Mme Cathia OUESLATI
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Anne Marie GAUTHIER
- Mme Geneviève SABY
- Mme Rime DVORIAN
- Mme Sandra SICOT
- M. Rémi BANCEL
- Mme Martine FONTAINE
- Mme Laurie GRATTON
- M. Michaël VAISSEAU
- Mme Elisabeth GILIBERT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER

- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2020-07-248

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ 2020-04-194 DU 7 JUILLET 2020 RELATIF
À LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRÊT SECTEUR PUBLIC LOCAL
D'UN MONTANT TOTAL DE 1 000 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE DES
TERRITOIRES (GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS) POUR
LE FINANCEMENT DE TRAVAUX RÉALISÉS DANS QUATRE COLLÈGES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-338462-AR-1-1

VU

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette,
- la délibération du 14 février 2020 relative au budget primitif pour l'exercice 2020,
- la délibération du 14 février 2020 relative à la gestion de la dette départementale,
- l'arrêté AR-2020-04-194 rendu exécutoire par voie d'affichage le 7 juillet 2020 abrogé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté AR-2020-04-194 rendu exécutoire par voie d'affichage le 7 juillet 2020 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Département décide la souscription d'un contrat de prêt pour un montant total de 1 000 000€ (un million d'euros) auprès de la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations CDC) composé de 1 ligne de prêt pour le financement des travaux réalisés dans les collèges suivants :

- Opération de mise en accessibilité et remplacement du SSI au sein de la Cité scolaire de l'Astrée sur la commune de BOËN SUR LIGNON,
- Opération de mise en accessibilité du Collège Aristide Briand sur la commune de SAINT ETIENNE,
- Opération de mise en accessibilité du Collège Michel Servet sur la commune de CHARLIEU,
- Opération de mise en accessibilité du Collège Nicolas Conté sur la commune de REGNY.

Les caractéristiques financières de ces lignes de prêts sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté et sont plus favorables que celles du contrat de prêt n°111421 signé à l'appui de l'arrêté AR-2020-04-194 et devenu caduc à la date du 31 juillet 2020.

Article 3 : les principales caractéristiques du nouveau contrat de prêt proposé par la Banque des territoires sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL (prêt secteur public local)

Montant : 1 000 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : de 3 à 12 mois maximum

Durée d'amortissement : 15 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0,41% (barème en vigueur au mois de septembre 2020 valable jusqu'au 30 septembre 2020)

Amortissement : Echéances prioritaires

Pénalité de dédit : 1% des sommes engagées non mobilisées + indemnité de rupture du taux fixe

Indemnité de remboursement anticipé volontaire : indemnité de rupture du taux fixe de type actuarielle fixée par la BEI

Indemnité de retard de paiement : taux de l'index en vigueur + 5%

Commission d'instruction : 0,06% (6 points de base) du montant du prêt

Article 4 : le Président autorise M. Hervé REYNAUD délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 5 : à cet effet, les documents suivants sont annexés au présent arrêté :

- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, déléguant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- l'article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2018 donnant délégation de fonction de Président et de signature à M. Hervé Reynaud, Vice-Président, en matière de réalisation des emprunts et de gestion de la dette.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

Copie(s) adressée(s) à :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. Hervé REYNAUD, Vice-Président,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2018-10-227

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
DES VICE-PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 novembre 2018 sous le n° de référence 042-224200014-20181001-301708-AR-1-1

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017, relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU l'arrêté n°AR-2017-10-247 donnant délégation de fonctions et de signature aux Vice-présidents et aux conseillers délégués signé par le Président le 17 novembre 2017,

VU les démissions de MM. Bernard BONNE et Bernard PHILIBERT de leur mandat de conseiller départemental et de l'installation de MM. Georges BONNARD et Yves PARTRAT,

ARRETE

Article 1 : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Vice-présidents, ci-dessous désignés, dans les domaines suivants :

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
<p>1^{er} Vice-président M. Alain LAURENDON</p>	<p>Solidarité territoriale : - partenariat et contractualisation avec les territoires, les communes et les intercommunalités - relations avec les établissements de coopération intercommunale - suivi du transfert de compétences à Saint-Etienne métropole transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires et aériens MSP – MSAP SEDL</p>
<p>2^{ème} Vice-présidente Mme Solange BERLIER</p>	<p>Enfance, accueil de la petite enfance, protection maternelle et infantile et promotion de la santé – Prévention spécialisée Action sociale départementale Logement et maison de l'habitat – dispositif présence de nuit</p>

VICE-PRÉSIDENTS	COMPÉTENCES
3^{ème} Vice-président M. Hervé REYNAUD	Finances – Patrimoine mobilier et immobilier – Moyens généraux – Systèmes d'information – Sécurité publique – SDIS – Secours Évaluation des politiques départementales SIAL – EPASE – Anciens combattants
4^{ème} Vice-présidente Mme Michèle MARAS	Education – Aménagement et entretien des collèges - plan jeunes - jeunesse – politiques urbaines (PLA-FIU) – Enseignement supérieur Ressources humaines
5^{ème} Vice-président M. Jean-Yves BONNEFOY	Sports et équipements sportifs Station de Chalmazel et ski nordique
6^{ème} Vice-présidente Mme Véronique CHAVEROT	Tourisme et équipements touristiques
7^{ème} Vice-président M. Jean-François BARNIER	RSA et Insertion
8^{ème} Vice-présidente Mme Chantal BROSSE	Agriculture – forêts et bois
9^{ème} Vice-président M. Jérémie LACROIX	Infrastructures de voirie – réseau routier départemental, grands projets routiers Canal de Roanne à Digoïn Mobilité durable – vélos routes et voies vertes – pistes cyclables Aménagement numérique du territoire et développement des usages Agenda 21
10^{ème} Vice-présidente Mme Annick BRUNEL	Personnes âgées – Personnes handicapées – Maison Loire autonomie
11^{ème} Vice-président M. Daniel FRECHET	Environnement
12^{ème} Vice-présidente Mme Christiane JODAR	Eau potable et assainissement – milieux aquatiques – SAGE – Canal du Forez – SMIF – Ingénierie territoriale

Article 2 : Délégations de fonctions et de signature sont accordées aux Conseillers délégués, ci-dessous mentionnés, dans les domaines suivants :

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
Mme Marianne DARFEUILLE	chargée de la maîtrise de la Loire - des écoles de musique et de l'enseignement artistique	M. Georges ZIEGLER Président
Mme Séverine REYNAUD	chargée des médiathèques	
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	chargée des archives départementales	
M. Jean-Claude CHARVIN	chargé des festivals et des spectacles vivants	
M. Sylvain DARDOULLIER	chargé des propriétés culturelles départementales et des aides au patrimoine culturel	
M. Sylvain DARDOULLIER	chargé des MSP et MSAP	M. Alain LAURENDON 1 ^{er} Vice-président
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE	chargée des transports interurbains de voyageurs – transports scolaires, ferroviaires, aériens	
Mme Clotilde ROBIN	chargée du logement et de la maison de l'habitat	Mme Solange BERLIER 2 ^{ème} Vice-présidente
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	chargée des Anciens combattants	M. Hervé REYNAUD 3 ^{ème} Vice-président
M. Pierre VERICEL	chargé du patrimoine mobilier et immobilier	
M. Yves PARTRAT	chargé de la sécurité et des relations avec les autorités dans ce domaine	
Mme Fabienne PERRIN	chargée de la jeunesse	Mme Michèle MARAS 4 ^{ème} Vice-présidente
Mme Colette FERRAND	chargée de la forêt – du bois	Mme Chantal BROSSE 8 ^{ème} Vice-présidente
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE	chargée de la mobilité durable	M. Jérémie LACROIX 9 ^{ème} Vice-président
Mme Séverine REYNAUD	chargée de l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages	
Mme Valérie PEYSSELON	chargée des personnes âgées	Mme Annick BRUNEL 10 ^{ème} Vice-présidente

CONSEILLERS DELEGUES	COMPÉTENCES	AUPRES DE
M. Georges BONNARD	chargé de l'ingénierie territoriale	Mme Christiane JODAR 12 ^{ème} Vice-présidente

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 novembre 2018

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Alain LAURENDON
Mme Solange BERLIER
M. Hervé REYNAUD
Mme Michèle MARAS
M. Jean-Yves BONNEFOY
Mme Véronique CHAVEROT
M. Jean-François BARNIER
Mme Chantal BROSSE
M. Jérémie LACROIX
Mme Annick BRUNEL
M. Daniel FRECHET
Mme Christiane JODAR
Mme Marianne DARFEUILLE
Mme Séverine REYNAUD
Mme Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO
M. Jean-Claude CHARVIN
M. Sylvain DARDOULLIER
Mme Clotilde ROBIN
M. Pierre VERICEL
M. Yves PARTRAT
Mme Fabienne PERRIN
Mme Colette FERRAND
Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
Mme Valérie PEYSSELON
M. Georges BONNARD

M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
M. le Directeur général des services
M. le Payeur départemental
Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques (suivi des marchés)
Secrétariat général (Recueil des actes administratifs)
M. le Président de la Haute autorité pour la Transparence de la vie publique

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2020-07-239

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337290-AR-1-1

VU

- la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;
- le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;
- la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;
- le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 6 décembre 2018 ;
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;
- l'arrêté du 21 novembre 2019 portant composition du Comité Technique ;
- les démissions de Mme Françoise MINTRONE (courriel du 7 juillet 2020) titulaire, de Madame Marie-José AGACINSKI (courriel du 1^{er} juillet 2020) suppléante ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1^{er} : le Comité Technique est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Madame Christiane JODAR Madame Michèle MARAS Monsieur Pierre VERICEL Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Monsieur Paul CELLE Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Valérie PEYSSELON Monsieur Joseph FERRARA Madame Nadia SEMACHE Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
Titulaires	Suppléants
Madame Régine PONCET (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Monsieur Christian BENOIT (CFDT) Monsieur Laurent DOLS (CFE-CGC) Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT) Madame Myriam DAHMANI (CGT) Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42) Madame Olivier JEANJEAN (SUD CT 42) Monsieur Eric CHORETIER (UNSA)	Madame BERTUCAT Séverine (CFDT) Madame Martine GRANGER (CFDT) Madame Farida MOUSSAOUI (CFDT) Madame Michèle MORVANT (CFE-CGC) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Madame Zohra CHALABI (CGT) Madame Catherine BRUYERE (SUD CT 42) Madame Véronique CHEVALIER (SUD CT 42) Madame Sandra GARCIA (UNSA)

Article 2 : le Comité Technique est présidé par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 septembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu désigné,
- Chaque Conseiller départemental désigné,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD32 du PR8+0201 au PR8+0780
Commune de PÉRIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 jusqu'au 16/10/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR8+0201 au PR8+0780 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH) / 06 12 45 91 83.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR5+0181 au PR5+0379
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/09/2020 jusqu'au 08/10/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR5+0181 au PR5+0379 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2057TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR20+0407 au PR20+0899
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 jusqu'au 14/10/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR20+0407 au PR20+0899 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Guillaume RIVAT (SERP Cholton) / 04 77 29 61 10 / 06 72 93 08 59.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur Jean Guillaume RIVAT (SERP Cholton)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR1+0775 au PR1+0807
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/09/2020 jusqu'au 08/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR1+0775 au PR1+0807 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2063

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR21 au PR21+0620 et RD112 du PR23+0400 au PR24

Commune de CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/09/2020 jusqu'au 21/09/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR21 au PR21+0620 (CLEPPÉ) situés hors agglomération et RD112 du PR23+0400 au PR24 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR13+0782 au PR14+0472 et RD52 du PR1+0345 au PR1+0495
Commune de AMBIERLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 jusqu'au 05/02/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR13+0782 au PR14+0472 (AMBIERLE) situés hors agglomération et RD52 du PR1+0345 au PR1+0495 (AMBIERLE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2062

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD89 du PR 11 au PR 12 12 route de Lyon
Commune de FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERT Technologies

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 18/09/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 11 au PR 12 (FEURS) situés hors agglomération 12 route de Lyon. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Mademoiselle Marion Rabhi (ERT Technologies) / 04.72.04.92.00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FEURS

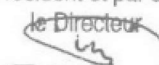
Mademoiselle Marion Rabhi (ERT Technologies)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 2059

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR21 au PR21+0620 (CLEPPÉ) route de Nervieux
Commune de CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 24/09/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR21 au PR21+0620 (CLEPPÉ) situés hors agglomération route de Nervieux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christophe DUPUY (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0608034081.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

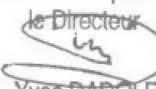
Monsieur Christophe DUPUY (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 28+0153 au PR 28+0086
Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCIERIE MONNET SÈVE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 28+0153 au PR 28+0086 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Philippe GARDETTE (SCIERIE MONNET SÈVE) / 06 85 30 49 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur Philippe GARDETTE (SCIERIE MONNET SÈVE)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : veyfour

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 21+0300 au PR 21+0400

Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de PRAT-TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/09/2020 et jusqu'au 11/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 21+0300 au PR 21+0400 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marcel POYET (PRAT-TP) / 04 77 24 26 20 / 06 77 81 34 01.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Marcel POYET (PRAT-TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 34+0884 au PR 34+0934
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2020 et jusqu'au 11/09/2020, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0884 au PR 34+0934 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

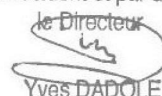
Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR24+0450 au PR25

Commune de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 04/09/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2020 jusqu'au 18/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR24+0450 au PR25 (SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD


Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP2058

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR48+0900 au PR49+0200

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 04/09/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLOMBAT

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/09/2020 jusqu'au 11/09/2020, de 07h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR48+0900 au PR49+0200 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT) / 06 13 37 75 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

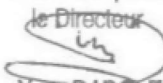
Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 37+0952 au PR 37+1002

Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2020 et jusqu'au 11/09/2020, de 9h00 à 16h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 37+0952 au PR 37+1002 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Thomas Petit (COLAS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 014819

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD26 du PR 1+0300 au PR 1+0400 au lieu-dit Les Egaux
Commune de AILLEUX**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EcoFranceStGermain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de prise de terre par forage profond et vertical, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2020 et jusqu'au 24/09/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 1+0300 au PR 1+0400 (AILLEUX) situés hors agglomération au lieu-dit Les Egaux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux tous véhicules. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des tous véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Aurélie Lacroix (EcoFranceStGermain) / 06.29.28.10.31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AILLEUX

Madame Aurélie Lacroix (EcoFranceStGermain)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 1+0936 au PR 2+0017
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2020 et jusqu'au 18/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 1+0936 au PR 2+0017 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAUSSETERRE

Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2066

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 28 au PR 28+0100 au lieu-dit Bellevue
Commune de CIVENS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGEA RHÔNE ALPES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 et jusqu'au 28/09/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 28 au PR 28+0100 (CIVENS) situés hors agglomération au lieu-dit Bellevue.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JULIEN COTTANCIN (SOGEA RHÔNE ALPES) / 0619670715.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur JULIEN COTTANCIN (SOGEA RHÔNE ALPES)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2065

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 60 au PR 62
Communes de VALEILLE et FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/09/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 60 au PR 62 (VALEILLE et FEURS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 17h00 et la journée.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

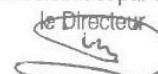
Monsieur David Marcoux (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 44+0498 au PR 44+0530
Commune de PRADINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SUEZ EAU FRANCE - THIZY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 et jusqu'au 30/09/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 44+0498 au PR 44+0530 (PRADINES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur CHARLES MURE (SUEZ EAU FRANCE - THIZY) / 06.70.21.44.98**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur CHARLES MURE (SUEZ EAU FRANCE - THIZY)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 8+0550 au PR 9+0450

Communes de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX et SAINT-GENEST MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, de mise en forme d'accotements, de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements, de recalibrage de chaussée, de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/09/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 8+0550 au PR 9+0450 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX et SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 74 79 67 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

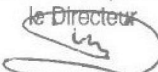
Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 35+0842 au PR 35+0986
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 35+0842 au PR 35+0986 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 37+0700 au PR 38+0000 route de l'astre
Commune de MORNAND EN FOREZ**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre le va et vient des engins de chantier pour la réalisation de fouilles sur une conduite de gaz haute pression, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 37+0700 au PR 38+0000 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération route de l'astre.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 10+0486 au PR 10+0944
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 10+0486 au PR 10+0944 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 32+0289 au PR 32+0565
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 32+0289 au PR 32+0565 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

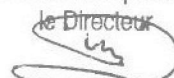
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR 15+0669 au PR 16+0047
Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 15+0669 au PR 16+0047 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

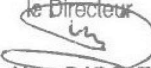
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 56+0518 au PR 56+0712
Commune de LA GRESLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 56+0518 au PR 56+0712 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 14+0328 au PR 14+0454
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 07h30 à 18h00 sauf leweekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 14+0328 au PR 14+0454 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 68 64 53 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE

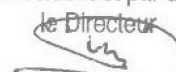
Monsieur Jean Noël CLEMENT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 8+0490 au PR 9+0047

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 10/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 8+0490 au PR 9+0047 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 0607696679.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 13+0210 au PR 13+0300
Commune de RENAISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EcoFranceStGermain

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 13+0210 au PR 13+0300 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain) / 0616252903.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Madame Thérèse LECLERC (EcoFranceStGermain)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 34+0838 au PR 34+0918
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RESIREP SNC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction d'une paroi en béton projeté pour réparer et conforter le talus de soutènement de la RD2, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 21/11/2020, de 08h30 à 17h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0838 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Quentin NADJAR (RESIREP SNC) / 0671004788.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Quentin NADJAR (RESIREP SNC)

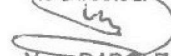
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD100 au PR 1+0723
- RD100-1 au PR0+1226
- RD100-2 au PR0+0576
- RD100-999 au PR0+0540

Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulage de câbles sur l'accotement pour l'ouverture de chambres France Telecom , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 et jusqu'au 18/09/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD100 au PR 1+0723 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situé hors agglomération
- RD100-1 au PR0+1226 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situé hors agglomération
- RD100-2 au PR0+0576 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situé hors agglomération
- RD100-999 au PR0+0540 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situé hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

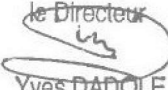
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 34+0691 au PR 34+0658
Commune de POMMIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 11/09/2020, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 34+0691 au PR 34+0658 (POMMIERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS


Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0498-2020**

**RD10 du PR75+0047 au PR75+0163
Commune de MARLHES**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0498-2020 du 26/08/2020,

Sur proposition du STD Forez Pilat

CONSIDÉRANT que les travaux n'étant pas achevés, les restrictions de réglementation temporaire de circulation de l'arrêté AT0498-2020 doivent être maintenues

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0498-2020 du 26/08/2020, portant réglementation de la circulation RD10 du PR75+0047 au PR75+0163 (MARLHES) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 25/09/2020.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

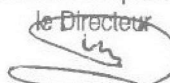
ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame la Maire de MARLHES
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Alain Rivory (RIVORY)
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR75+0047 au PR75+0163
Commune de MARLHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31/08/2020 jusqu'au 11/09/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR75+0047 au PR75+0163 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

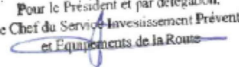
Madame la Maire de MARLHES

Monsieur Alain Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/08/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2067

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 39+0555 au PR 40+0165
Commune de SAINT-CYR DE VALORGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 39+0555 au PR 40+0165 (SAINT-CYR DE VALORGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur loic Seon (Eiffage Énergie) / 04.74.01.44.13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-VALORGES

Monsieur loic Seon (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

YVES DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2068

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD83 du PR 16+0000 au PR 17+0000 au lieu-dit le Montceau
Commune de BUSSIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/09/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD83 du PR 16+0000 au PR 17+0000 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération au lieu-dit le Montceau.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 48 14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Claude Girard (Eiffage Énergie)

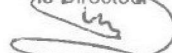
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2068TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 14+0295 au PR 14+0340
Commune de SAINTE-COLOMBE SUR GAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TREMA TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 24/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 14+0295 au PR 14+0340 (SAINTE-COLOMBE SUR GAND) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cyril ARSAC (TREMA TP) / 0772119752.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

Monsieur Cyril ARSAC (TREMA TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 11+0700 au PR 12+0250
Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Affa.Com

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 11+0700 au PR 12+0250 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Charlotte BUIRET (Affa.Com) / 0970192828.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

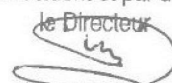
Madame Charlotte BUIRET (Affa.Com)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 014937

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 13+0450 au PR 13+0500
Commune de VÊTRE-SUR-ANZON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 24/09/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 13+0450 au PR 13+0500 (VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VETRE-SUR-ANZON

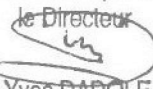
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 148+0733 au PR 148+0851

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de L'ATELIER DES MILLE FEUILLES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/09/2020 et jusqu'au 30/09/2020, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 148+0733 au PR 148+0851 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique LAFOND (L'ATELIER DES MILLE FEUILLES) / 04 75 34 91 79 / 06 73 75 92 24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

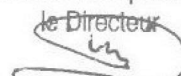
Monsieur Dominique LAFOND (L'ATELIER DES MILLE FEUILLES)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 014944

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0400 au lieu-dit Cétereaux
Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0400 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération au lieu-dit Cétereaux.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67 et Monsieur Arnaud Armand
(Arnaud TP) / 04 77 97 37 95 / 06 86 67 54 10.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)


Monsieur Arnaud Armand (Arnaud TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : TM2064

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 45+0250 au PR 45+0900
Commune de CUZIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 18/09/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose radar pédagogique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 45+0250 au PR 45+0900 (CUZIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Yaelle NAUMANN (AXIMUM) / 0557261076.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame La Préfète

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CUZIEU

Madame Yaelle NAUMANN (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 13+0584 au PR 13+0656

Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 18/09/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre la d'épose d'une ligne électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/10/2020, de 07h30 A 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 13+0584 au PR 13+0656 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Philippe ROBELIN (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 69 33 56 01.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jean-Philippe ROBELIN (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 1+0340 au PR 1+0390
Commune de VIVANS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 25/09/2020, de 7h30 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 1+0340 au PR 1+0390 (VIVANS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VIVANS

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0340-2020**

**RD1089 du PR32+0730 au PR33+0350
Commune de BOËN SUR LIGNON**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/09/2020

VU l'arrêté n°AT0340-2020 du 29/06/2020,

CONSIDÉRANT que les travaux n'étant pas terminés, les prescriptions de la réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0340-2020 sont maintenues

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0340-2020 du 29/06/2020, portant réglementation de la circulation RD1089 du PR32+0730 au PR33+0350 (BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 23/10/2020.

ARTICLE 2 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

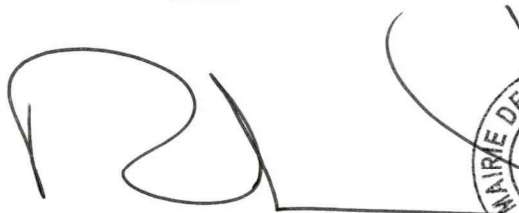

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON
Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À BOËN SUR LIGNON, le 23/09/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Maire de BOËN SUR LIGNON

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR32+0730 au PR33+0350

Commune de BOËN SUR LIGNON

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/06/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SMTP

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTENT

ARTICLE 2 : À compter du 15/07/2020 jusqu'au 25/09/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR32+0730 au PR33+0350 (BOËN SUR LIGNON) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE2 :les travaux seront interrompus du 31/07/2020 au 24/08/2020 inclus

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP) / 04 77 58 55 99 / 06 87 74 96 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BOËN SUR LIGNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de BOËN-SUR-LIGNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Pascal Bouchet (SMTP)

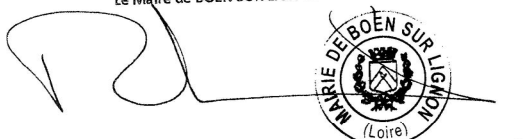
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À BOËN SUR LIGNON, le 29/06/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2020

Le Maire de BOËN SUR LIGNON

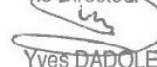
Le Maire de BOËN SUR LIGNON



Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD48 du PR 6+0877 au PR 7+0659
Commune de MARS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 6+0877 au PR 7+0659 (MARS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MARS

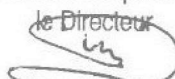
Monsieur Jean-Michel Rivière (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 10+0945 au PR 11+0309
Commune de VILLEMONTAIS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'enfouissement de réseaux secs-tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 10+0945 au PR 11+0309 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

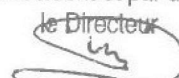
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 6+0386 au PR 6+0619
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 30/09/2020, de 07h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 6+0386 au PR 6+0619 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERREUX

Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

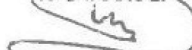
Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2070TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 19+0330 au PR 19+0360
Commune de MIZÉRIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 24/09/2020 et jusqu'au 25/09/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 19+0330 au PR 19+0360 (MIZÉRIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MIZERIEUX

Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 9+0250 au PR 9+0350 et RD102 du PR 9+0700 au PR 10+0200

Commune de MARGERIE CHANTAGRET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 05/11/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 9+0250 au PR 9+0350 (MARGERIE CHANTAGRET) situés hors agglomération et RD102 du PR 9+0700 au PR 10+0200 (MARGERIE CHANTAGRET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romain FOKS (EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES) / 06 70 74 56 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur Romain FOKS (EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD14-4 du PR 1+0650 au PR 1+0710
Commune de MERLE LEIGNEC

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAS Philippe Gallet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 24/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14-4 du PR 1+0650 au PR 1+0710 (MERLE LEIGNEC) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Valérie Eininger (SAS Philippe Gallet) / 04.77.50.28.50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Madame Valérie Eininger (SAS Philippe Gallet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours et de formations de congères sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27 septembre 2020, au droit de la perturbation, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal. La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

La Poste

La Direction des transports

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: ÉP pcroutes
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PCD0594-2020**

**RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0594-2020 en date du 27/09/2020,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques se sont améliorées,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté PCD0594-2020 du 27/09/2020, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal est abrogé le 28/09/2020 à 8 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Le Directeur de la DPREE
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 0 au PR 6 au Col du Béal
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R325-1, R414-17 et R433-16 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des bois ronds par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de chutes de neige en cours et de formations de congères sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27 septembre 2020, au droit de la perturbation, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 0 au PR 6 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au Col du Béal. La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire).

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

Le Recueil des actes administratifs départemental

La Maison du transport de la Loire

Le SAMU 42

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Daniel POMMERETTE (Mairie de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE)

Monsieur Roger DUBIEN (Mairie de LE BRUGERON)

Le Directeur de la DPREE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

La Poste

La Direction des transports

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 18+0700 au PR 19+0300 au lieu-dit Le Priel
Commune de PÉLUSSIN**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BROSSON TP

CONSIDÉRANT que pour permettre la sortie des camions pour le transport de matériaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 18+0700 au PR 19+0300 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit Le Priel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des tous véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thibaut BROSSON (BROSSON TP) / 06 60 36 83 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

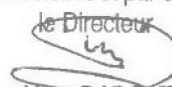
Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Thibaut BROSSON (BROSSON TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2069TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 9+0700 au PR 9+0900
Commune de BELLEGARDE EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de STINEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 06/10/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0700 au PR 9+0900 (BELLEGARDE EN FOREZ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Florent GOCKO (STINEO) / 04 77 56 49 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

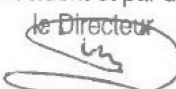
Monsieur Florent GOCKO (STINEO)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2071

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD16 du PR 20 au PR 20+0500
Commune de SAINT-CYR LES VIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 26/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 20 au PR 20+0500 (SAINT-CYR LES VIGNES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 17h00.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fabrice BARONNIER (Suez France SAS) / 0629867798.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur Fabrice BARONNIER (Suez France SAS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2072

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD116 du PR 2 au PR 3+0250 au lieu-dit Le Melly
Commune de SAINT-MARTIN LESTRA

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/09/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD116 du PR 2 au PR 3+0250 (SAINT-MARTIN LESTRA) situés hors agglomération au lieu-dit Le Melly.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

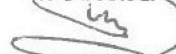
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 44+0200 au PR 44+0700

Communes de SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Exopeint

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/09/2020 et jusqu'au 31/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 44+0200 au PR 44+0700 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de manière permanente.
Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de manière permanente.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint) / 06.98.31.82.77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

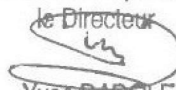
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PINAY
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
Monsieur Pascal Nouveau (Exopeint)
Le Chef de service du SDOA
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 21+0147 au PR 21+0240
Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/10/2020 et jusqu'au 07/11/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 21+0147 au PR 21+0240 (CHERIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Championnat FSGT Loire chrono par équipes
Communes de FEURS, VALEILLE, SAINT ANDRE LE PUY, SAINT CYR LES VIGNES
RD112, RD18, RD10 et RD16

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur UNION CYCLISTE FOREZ 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 20/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint André le Puy le 20/09/2020, 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 20/09/2020, de 13h00 à 20h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD112 à partir du croisement avec la RD16 (SAINT ANDRE LE PUY) jusqu'au croisement avec la RD18 (FEURS) hors agglomération

- RD18 à partir du croisement avec la RD112 (FEURS) jusqu'au croisement avec la RD10 (VALEILLE) hors agglomération
- RD10 à partir du croisement de la RD18 (VALEILLE) jusqu'au croisement avec la RD16 (SAINT CYR LES VIGNES) hors agglomération
- RD16 à partir du croisement avec la RD10 (SAINT CYR LES VIGNES) jusqu'au croisement avec la RD112 (SAINT ANDRE LE PUY) hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Hervé NICOLAS (UNION CYCLISTE FOREZ 42) / 06 67 90 13 89*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT CYR LES VIGNES

Monsieur le Maire de SAINT ANDRÉ LE-PUY

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Hervé NICOLAS (UNION CYCLISTE FOREZ 42)

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Grimpée du Pilat 2020
Communes de ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX
RD63

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur L'ÉCOLE DES GRIMPEURS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le 26/09/2020, de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/09/2020, de 10h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD63 du PR11+0070 au PR21+0100 (ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD62 et RD7 jusqu'à Pélussin, puis par RD19 et RD34 jusqu'à Véranne, puis par RD34 et RD34.1 pour rejoindre la RD63 et inversement.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Nicolas BUISSON (L'ÉCOLE DES GRIMPEURS) / 06 08 14 47 62*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Madame la Maire de ROISEY

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Nicolas BUISSON (L'ÉCOLE DES GRIMPEURS)

Les Communes de ROISEY, PÉLUSSIN et DOIZIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route
Thierry HUBO

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Championnat AURA de l'avenir

Commune de VIVANS

RD18 et RD35

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vivans le 26/09/2020, 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/09/2020, de 8h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD18 du PR 1+0904 au PR 0 (VIVANS) situés hors agglomération et RD35 du PR 18+0820 au PR 20+0310 (VIVANS) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la

- priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 06 45 42 00 79*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VIVANS

Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)

La Commune de VIVANS

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : col emblématique du Pilat : montée de Burdignes

Commune de BURDIGNES

RD29, RD503 et RD22

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur office du tourisme du pilat

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 20/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une randonnée cycliste est organisée au départ de la commune de Burdignes le 20/09/2020, de 8h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 20/09/2020, de 8h30 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD29 du PR 11+0433 au PR 16+0291 (BURDIGNES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation

de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 20/09/2020, de 8h30 à 13h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 39+0365 au PR 39+0618 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD503 à partir de Bourg Argental jusqu'à Saint Sauveur en Rue et RD22 de Saint Sauveur en Rue jusqu'à Burdignes et inversement.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat) / 04.74.87.52.00 / 06.33.21.14.86*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Madame Isabelle Arbuz (office du tourisme du pilat)

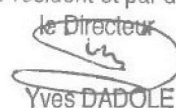
Les Communes de BURDIGNES et BOURG ARGENTAL

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Virde Espoir 2020 Champdieu

Communes de SAINT-BONNET LE COURREAU, CHÂTELNEUF, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, ROCHE, CHAMPDIEU, SAVIGNEUX, MORNAND EN FOREZ et GRÉZIEUX LE FROMENTAL RD69, RD101, RD44, RD8, RD5, RD60 et RD496

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur virade de l'espoir Ecotay L'Olme

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une randonnée pédestre est organisée au départ de la commune de Champdieu le 26/09/2020, de 13h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/09/2020, de 13h00 à 20h00, une signalisation d'information à l'attention des usagers de la route et des participants à la manifestation devra être mise en place de part et d'autre de chaque traversées de route, et aucune priorité de passage ne sera accordée aux participants sur les :

- RD69 au PR 0+0319 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situé hors agglomération
- RD69 au PR 3+0820 (CHÂTELNEUF) situé hors agglomération
- RD69 du PR 3+0927 au PR 4+0157 (CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD69 du PR 5+0495 au PR 5+0635 (CHÂTELNEUF) situés hors agglomération
- RD69 du PR 7+0710 au PR 8 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF) situés hors agglomération

- RD101 au PR 51+0057 (CHÂTELNEUF) situé hors agglomération
- RD44 du PR 41+0210 au PR 41+0422 (SAINT-BONNET LE COURREAU) situés hors agglomération
- RD44 du PR 44+0289 au PR 44+0547 (ROCHE) situés hors agglomération
- RD8 du PR 73+0920 au PR 74+0510 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération
- RD5 du PR 26+0080 au PR 26+0700 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération
- RD60 du PR 1+0185 au PR 1+0980 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération
- RD60 du PR 4+0374 au PR 4+0864 (SAVIGNEUX et MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD496 au PR 21+0188 (SAVIGNEUX) situé hors agglomération
- RD496 au PR 23+0200 (GRÉZIEUX LE FROMENTAL) situé hors agglomération

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Phillipe Huyard (virade de l'espoir Ecotay L'Olme) / 04.77.41.17.45*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHATELNEUF

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur le Maire de ROCHE

Monsieur Phillipe Huyard (virade de l'espoir Ecotay L'Olme)

Le Préfet de la Loire

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de GRÉZIEUX-LE-FROMENTAL

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Les Communes de SAINT-BONNET LE COURREAU, CHÂTELNEUF, ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, ROCHE, CHAMPDIEU, SAVIGNEUX, MORNAND EN FOREZ et GRÉZIEUX LE FROMENTAL

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Finale de la coupe de la ligue Auvergne Karting
Commune de SAVIGNEUX
RD60

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur AS KARTING PUMA FOREZ MONTBRISON

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 27/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course sur circuit est organisée au départ de la commune de de 8h00 à 19h00 le 27/09/2020, 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 27/09/2020, de 8h00 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD60 du PR 1+0110 au PR 1+0450 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Joseph BURLAT (AS KARTING PUMA FOREZ MONTBRISON) / 06 81 69 85 26*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Joseph BURLAT (AS KARTING PUMA FOREZ MONTBRISON)

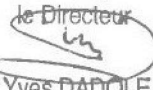
La Commune de SAVIGNEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 18^{ème} rallye national du Val d'Ance
Commune de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE
RD14 et RD14-4

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 26/09/2020 au 27/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Bas en Basset du 26/09/2020 au 27/09/2020, de 7h30 à 21h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du 26/09/2020 et jusqu'au 27/09/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la RD14 du PR 19+0450 au PR 21+0170 (SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le

parcours et les routes départementales.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD14-4 à partir de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE direction Bas en Basset puis par RD12 jusqu'à Bas en Basset (43) et inversement.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04 77 51 27 80 / 07 67 96 64 46*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

Monsieur Pascal PERONNET (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Les Communes de SAINT-HILAIRE CUSSON LA VALMITTE et MERLE LEIGNEC

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Pascal Trunel

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman Riorges - Roanne
Communes de OUCHES, POUILLY LES NONAINS et RIORGES
RD18 et RD31

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Riorges le 03/10/2020, de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/10/2020, de 14h00 à 19h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD18 du PR 19+0570 au PR 21+0228 (OUCHES et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération et RD31 du PR 17+0650 au PR 20+0477 (RIORGES et OUCHES) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS) / 06 82 42 13 32*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RIORGES

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS)

Les Communes de OUCHES, POUILLY LES NONAINS et RIORGES

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Course FSGT Saint Médard en Forez
Commune de SAINT-MÉDARD EN FOREZ
RD6 et RD6-2**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CR Saint Galmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 04/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Médard en Forez le 04/10/2020, de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 04/10/2020, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD6 du PR 57+0757 au PR 58+0179 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération et RD6-2 du PR 0 au PR 0+0802 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Sebastien Degoulange (CR Saint Galmier) / 06.64.42.68.29*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Monsieur Sebastien Degoulange (CR Saint Galmier)

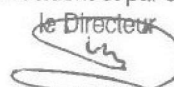
La Commune de SAINT-MÉDARD EN FOREZ

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : James Vey

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman Sainte Foy Sainte Sulpice

Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

RD18, RD5 et RD94

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur GUIDON D'OR COSTELLOIS 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 10/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sainte Foy Sainte Sulpice le 10/10/2020, de 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 10/10/2020, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD18 du PR 50+0534 au PR 54+0585 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération
- RD5 du PR 37+0775 au PR 42+0145 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés

hors agglomération

- RD94 du PR 0+0040 au PR 5+0755 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42) / 06 26 19 59 10*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42)

Les Communes de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Grand Trail d'Auvergne Livradois Forez

Communes de NOIRÉTABLE, SAINT-JEAN LA VETRE, LA CHAMBONIE et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

RD53, RD101-2, RD101, RD38 et RD6-3

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Auvergne Trail Nature Team

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 10/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Noirétable le 10/10/2020, de 00h01 à 23h59.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 10/10/2020, de 00h01 à 23h59, L'organisateur de cette épreuve devra poster des signaleurs équipés de gilets « haute visibilité » chaque fois que l'itinéraire emprunté par les participants croquera une RD., sur les :

- RD53 au PR 50+0840 (NOIRÉTABLE) situé hors agglomération
- RD101-2 du PR 0 au PR 0+0080 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération
- RD101 au PR 8+0480 (NOIRÉTABLE) situé hors agglomération
- RD38 au PR 0+0854 (SAINT-JEAN LA VETRE) situé hors agglomération
- RD101 au PR 18+0390 (LA CHAMBONIE) situé hors agglomération
- RD6-3 du PR 2+0730 au PR 2+0935 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Luc Aubert (Auvergne Trail Nature Team) / 06.31.06.42.88*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Luc Aubert (Auvergne Trail Nature Team)

Les Communes de NOIRÉTABLE, SAINT-JEAN LA VETRE, LA CHAMBONIE et CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 41ème Rallye National du Montbrisonnais - 4ème Vhc
Communes de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, SAINT-GEORGES EN COUZAN,
SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, MARCILLY LE CHÂTEL et SAINT-BONNET LE
COURREAU
RD101, RD113, RD110 et RD97**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 10/09/2020 au 11/09/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Montbrison, du samedi 10 octobre à 7h30 au dimanche 11 octobre à 22h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 10 octobre à 13h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 50+0673 au PR 62+0435 (ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD et ROCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

De Montbrison à Roche par la RD69 et RD44 et inversement.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 10 octobre à 13h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD110 du PR 18+0770 au PR 24+0460 (SAINT-GEORGES EN COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération et RD97 du PR 1+0650 au PR 7+0320 (PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération.

ARTICLE 5 : DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

De Saint Just en Bas à Saint Georges en Couzan par la RD55, la RD101(Chalmazel), puis la RD6 et inversement.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 10 octobre à 13h00 jusqu'au dimanche 11 octobre à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 39+0530 au PR 45+0095 (MARCILLY LE CHÂTEL, SAINT-BONNET LE COURREAU et SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération.

ARTICLE 7 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

De pralong à Saint Georges En Couzan: A partir du lieu dit le Say par la RD110-2 et RD20 jusqu'à Saint Bonnet le Courreau, par la RD101 jusqu'au pont de la pierre puis par la RD110 jusqu'à Saint Georges en Couzan et inversement.

ARTICLE 8 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur André PORTE (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04.77.95.55.55 / 06.10.73.78.76*

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parcours des épreuves spéciales.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.
- Les participants doivent respecter le code de la route sur les parcours de liaisons.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Les Communes de ESSERTINES EN CHÂTELNEUF, CHÂTELNEUF, BARD, ROCHE, LÉRIGNEUX,


MONTBRISON, SAINT-GEORGES EN COUZAN, SAINT-JUST EN BAS, PALOGNEUX, SAIL SOUS COUZAN, SAINT-BONNET LE COURREAU, CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE, SAUVAIN, PRALONG.

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Souvenir Cali
Communes de PÉLUSSIN et CHUYER
RD7

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Union cycliste d'affinois Pélussin

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 10/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le 10/10/2020, de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 10/10/2020, de 14h00 à 17h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD7 du PR 19+0282 au PR 25+0592 (PÉLUSSIN et CHUYER) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la

- priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Anne Lise Guyot Brun (Union cycliste d'affinois Pélussin) / 06.72.08.01.44*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Madame Anne Lise Guyot Brun (Union cycliste d'affinois Pélussin)

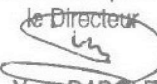
Les Communes de PÉLUSSIN et CHUYER

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Trail nocturne "Run night fever"

Commune de VILLEREST

RD18 et RD84

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur WEEK AND SPORT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 24/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Villerest le 24/10/2020, de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 24/10/2020, de 17h00 à 23h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD18 du PR 26+0650 au PR 26+0780 (VILLEREST) situés hors agglomération
- RD18 au PR 29+0680 (VILLEREST) situé hors agglomération

- RD84 au PR 0+0085 (VILLEREST) situé hors agglomération
- RD84 du PR 1+0085 au PR 1+0330 (VILLEREST) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Samuel GOURLIER (WEEK AND SPORT) / 06 20 81 83 68*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Samuel GOURLIER (WEEK AND SPORT)

La Commune de VILLEREST

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman de Saint Germain Lespinnasse

Communes de NOAILLY, SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-FORGEUX LESPINASSE

RD4, RD27 et RD18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Dynamic vélo Riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 25/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Germain Lespinnasse le 25/10/2020, de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 25/10/2020, de 12h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD4 du PR 13+0900 au PR 18+0440 (NOAILLY et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération

- RD27 du PR 3+0730 au PR 4+0140 (NOAILLY) situés hors agglomération
 - RD18 du PR 9+0686 au PR 10+1546 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-FORGEUX LESPINASSE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois) / 06.70.59.60.79*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur le Maire de NOAILLY

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois)

Les Communes de NOAILLY, SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-FORGEUX LESPINASSE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

 Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentlemen Chalain d'Uzore 2020

Communes de MONTVERDUN, CHALAIN D'UZORE, MORNAND EN FOREZ et SAINT-PAUL D'UZORE

RD42, RD6, RD113 et RD110

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 31/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Chalain d'Uzore le 31/10/2020, de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 31/10/2020, de 10h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD42 du PR 1+0963 au PR 4+0665 (MONTVERDUN et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD6 du PR 33+0317 au PR 37+0109 (MONTVERDUN, MORNAND EN FOREZ et SAINT-PAUL D'UZORE)

- situés hors agglomération
 - RD113 du PR 15+0920 au PR 18+0584 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération
 - RD110 du PR 52+0798 au PR 56+0071 (SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE et MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération
 - RD42 du PR 0 au PR 0+0600 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS) / 04 77 58 14 01 / 06 07 36 37 33*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de MONTVERDUN

Monsieur Grégory MASSON (VÉLO CLUB MONTBRISONNAIS)

Les Communes de MONTVERDUN, CHALAIN D'UZORE, MORNAND EN FOREZ et SAINT-PAUL D'UZORE

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 088

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD83 du PR0 au PR4+0460

Communes de PINAY et SAINT-MARCEL DE FÉLINES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DIRCE, district de Moulins en date du 01/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 01/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PINAY en date du 01/09/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 03/09/2020 jusqu'au 11/09/2020, de 08h00 à 16h30 sauf le weekend , la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 du PRO au PR4+0460 (PINAY et SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD38 du PR44+0720 au PR45 (PINAY) situés en agglomération
- RD282 du PR9+0180 au PR11+0315 (NEULISE) situés en et hors agglomération
- exRN82 non déclassée, future RD282 du PR11++00315 au PR13+0715 (NEULISE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DIRCE, district de Moulins

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

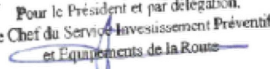
Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Investissement Préventif
et Equipements de la Route

Thierry HUBO

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N° Affaire ENEDIS DC24 /
020861

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD41 du PR23+0620 au PR23+0980
Commune de SAINT-RIRAND**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-RIRAND en date du 09/09/2020

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 jusqu'au 25/09/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, (comprenant 2 jours de travaux sur la période, prévus les 15 et 16 septembre) , la circulation des véhicules est interdite sur la RD41 du PR23+0620 au PR23+0980 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD9 du PR4+0228 au PR12+0280 (SAINT-RIRAND et RENAISON) situés hors agglomération et RD41 du PR17+0665 au PR22+0896 (SAINT-RIRAND et RENAISON) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 39 45 21 et Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur David CHAVEL (ERDF-GRDF ENEDIS)


Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

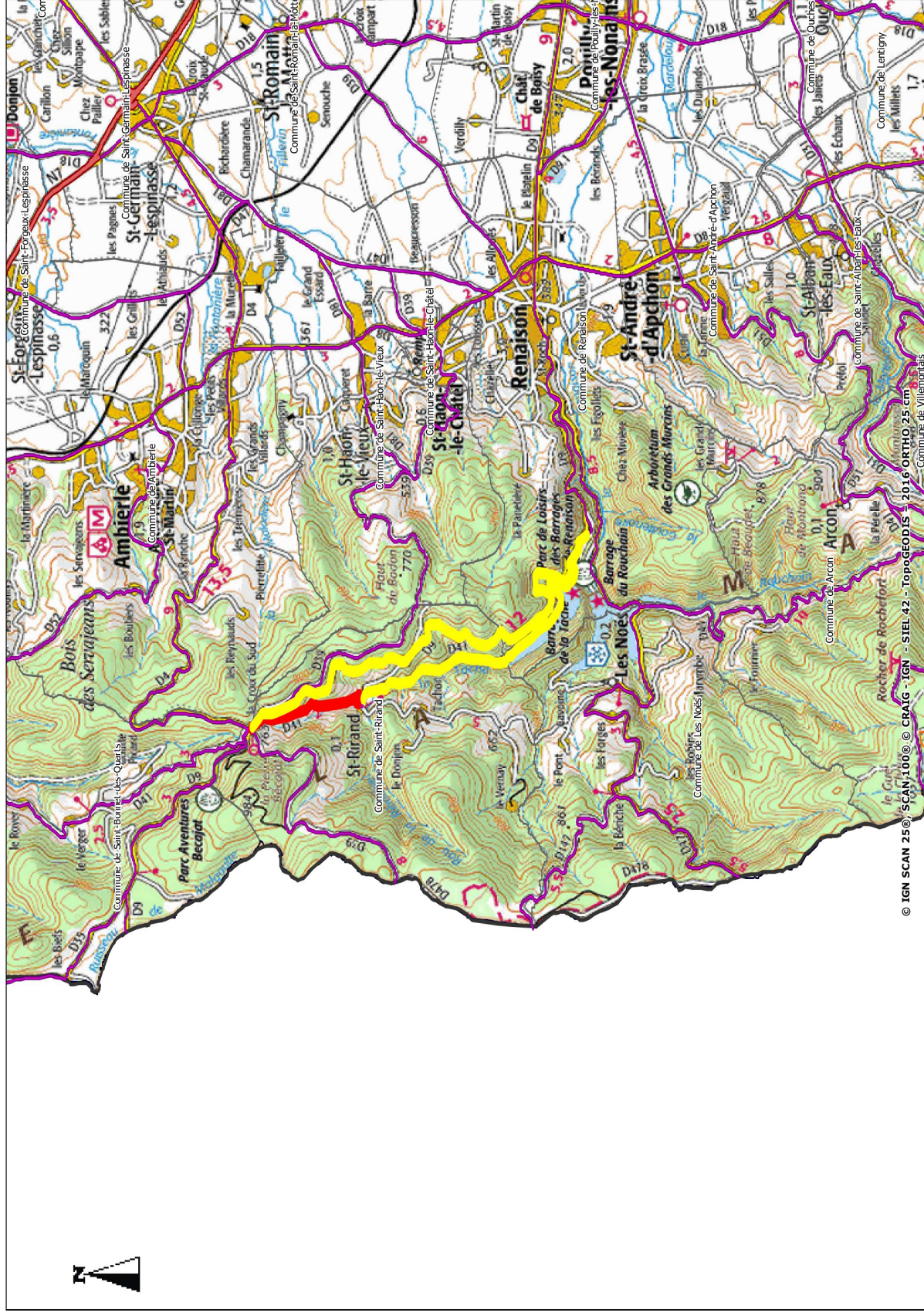
À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Travaux sur RD41. Déviation par RD41 et RD9.



Emprise



Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469 et RD45 du PR22 au PR22+0440
Communes de CREMEAUX et SAINT-POLGUES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN D'ODDES

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CREMEAUX

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT POLGUES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/09/2020 et jusqu'au 18/09/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur les RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469 (CREMEAUX et SAINT-POLGUES) situés hors agglomération et RD45 du PR22 au PR22+0440 (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours, riverains, véhicules de l'entreprise et véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR37+0213 au PR49+0750 (SAINT-POLGUES, VÉZELIN-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR27+0835 au PR21+0980 (SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-JULIEN D'ODDES et GRÉZOLLES) situés en et hors agglomération
- RD61 du PRO au PR7+0525 (LURÉ, GRÉZOLLES et CREMEAUX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur le Maire de LURE

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

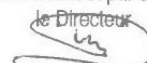
Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

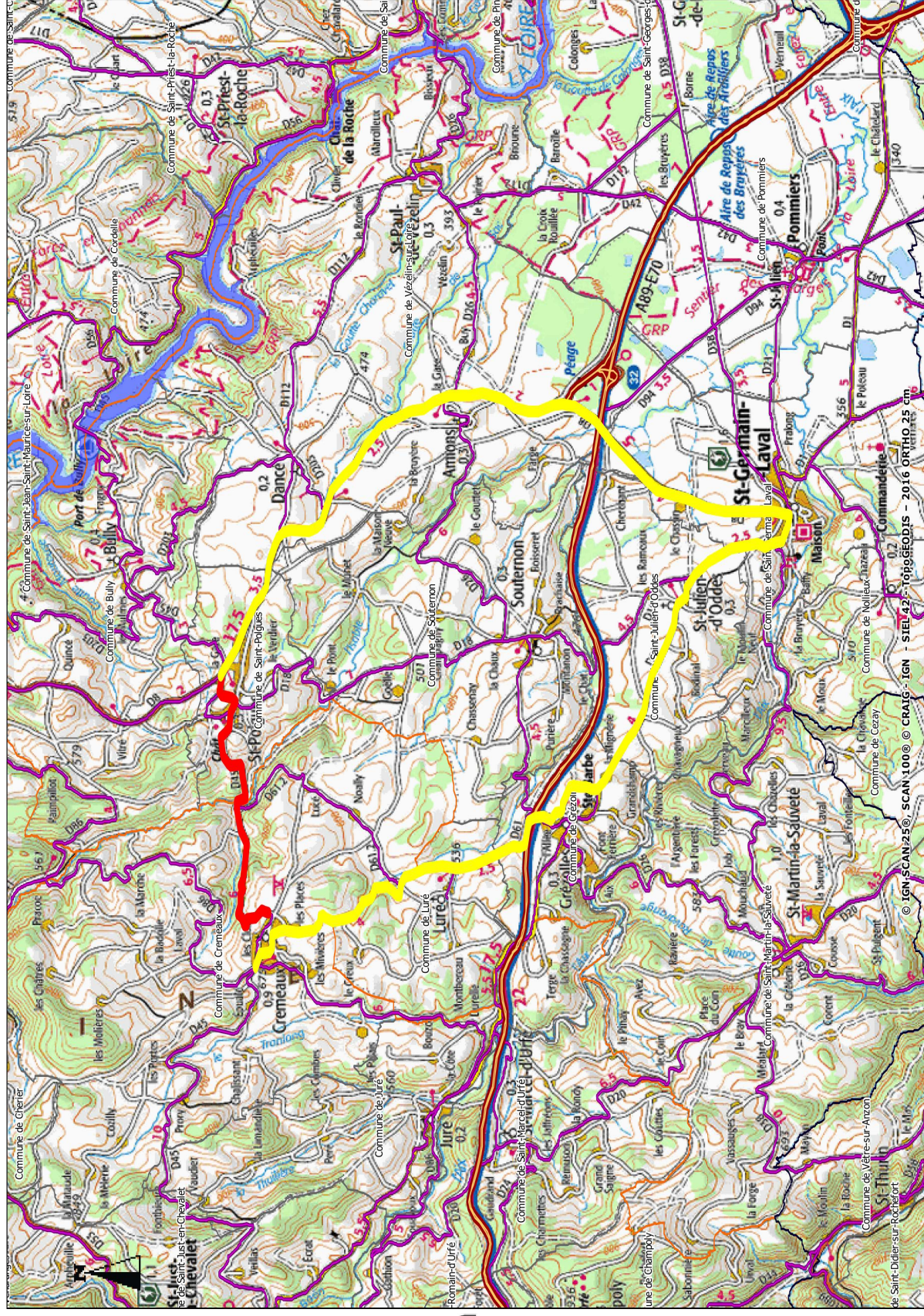
À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux sur RD45. Déviation par RD61, RD1, et RD8.



Emprise



Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 133

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD80 du PR0+0310 au PR8+0040

Communes de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY et NEULISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DIRCE, district de Moulins en date du 09/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 09/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CROIZET SUR GAND en date du 09/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY en date du 09/09/2020

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/09/2020 jusqu'au 15/09/2020, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD80 du PR0+0310 au PR8+0040 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY et NEULISE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD282 du PR8+0950 au PR9+0242 (NEULISE) situés en agglomération
- RD38 du PR50+0032 au PR53+0351 (NEULISE et CROIZET SUR GAND) situés en et hors agglomération
- RD103 du PRO au PR7+0090 (CROIZET SUR GAND et SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Thomas Petit (COLAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

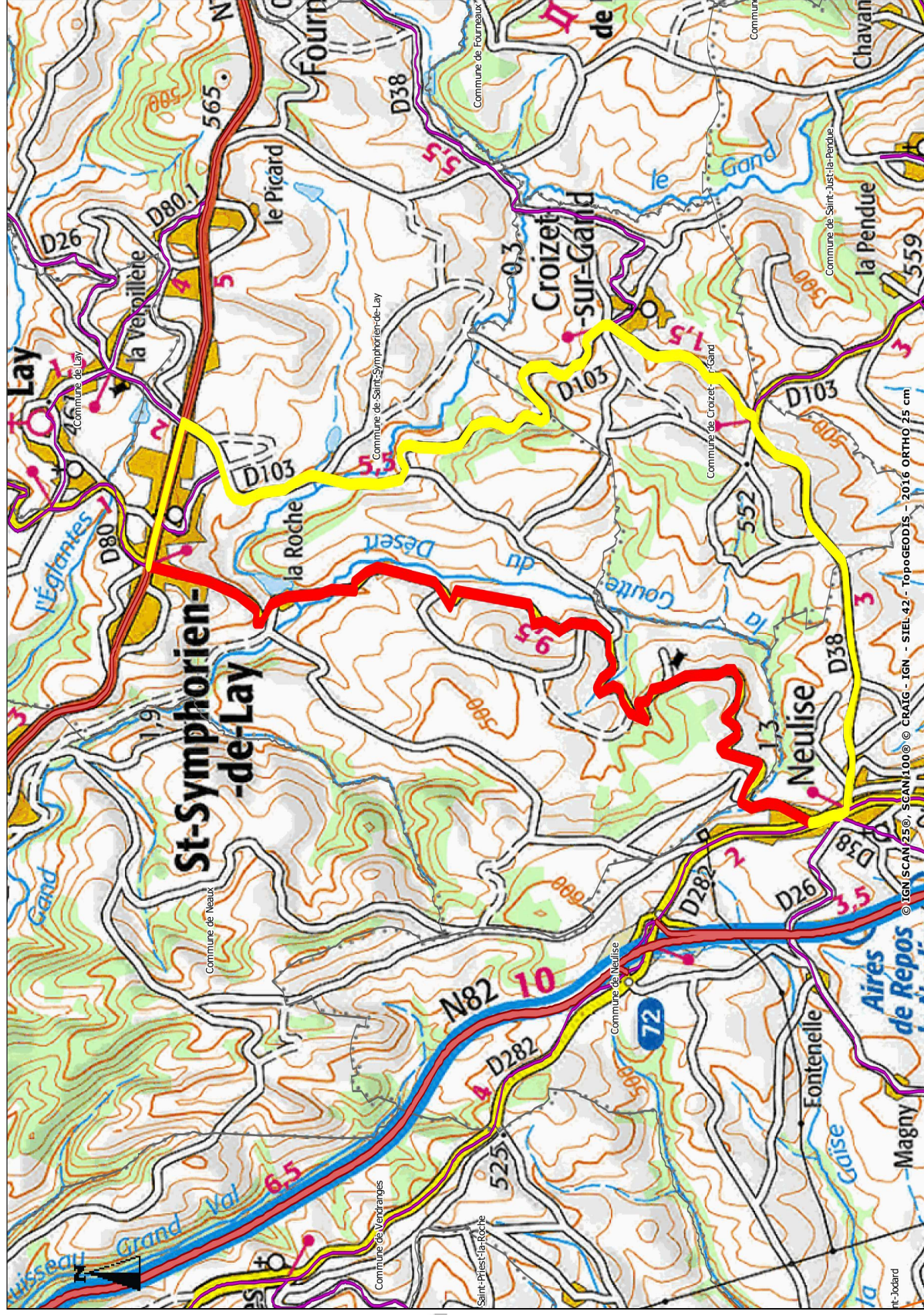
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux RD80. Déviation par RD282, RD38, RD103, et RN7.



Emprise

Déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 134

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD26 du PR30+0710 au PR36+0232
Communes de SAINT-JODARD et NEULISE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 09/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 09/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PINAY en date du 09/09/2020

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/09/2020 jusqu'au 16/09/2020, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD26 du PR30+0710 au PR36+0232 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD38 du PR44+0715 au PR50+0030 (PINAY et NEULISE) situés en et hors agglomération et RD56 du PR9+0330 au PR10+0870 (SAINT-JODARD et PINAY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas Petit (COLAS) / 04.77.33.29.62 / 06 64 48 49 57.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental


Monsieur Thomas Petit (COLAS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

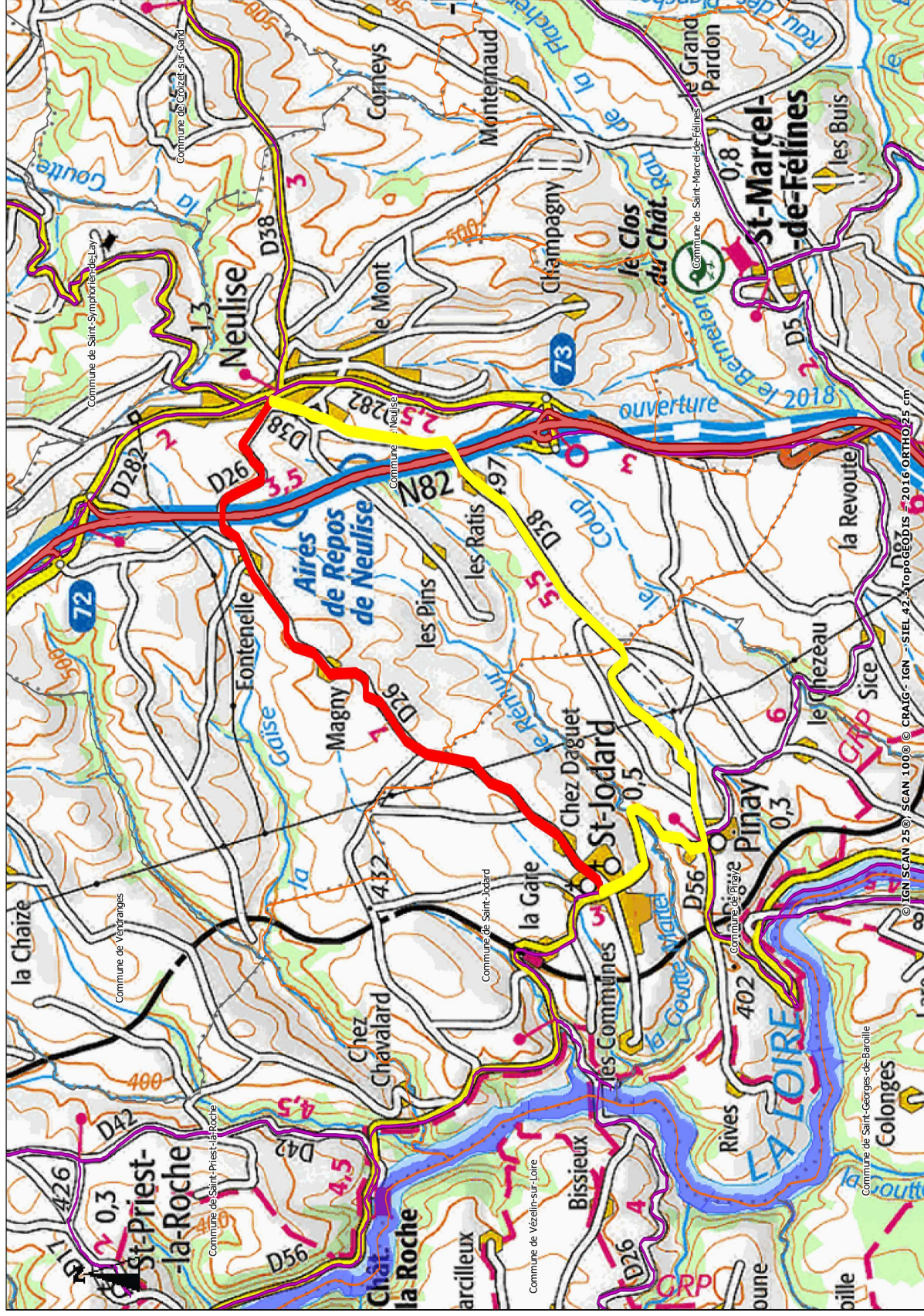
À SAINT-ÉTIENNE, le 09/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux RD26. Déviation par RD38, et RD56.



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD70 du PR12+0490 au PR14+0520
Commune de SEVELINGES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône en date du 11/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE CERGNE en date du 11/09/2020

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 jusqu'au 25/09/2020, de 7h30 à 18h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD70 du PR12+0490 au PR14+0520 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD31 du PR44+0014 au PR45+0798 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD48 du PR13+0077 au PR14+0515 (SEVELINGES et LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD64 E (COURS LA VILLE) situé dans le Rhône.

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Edouard FAVRET (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0477481600.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire du CERGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

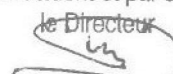
Monsieur Edouard FAVRET (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

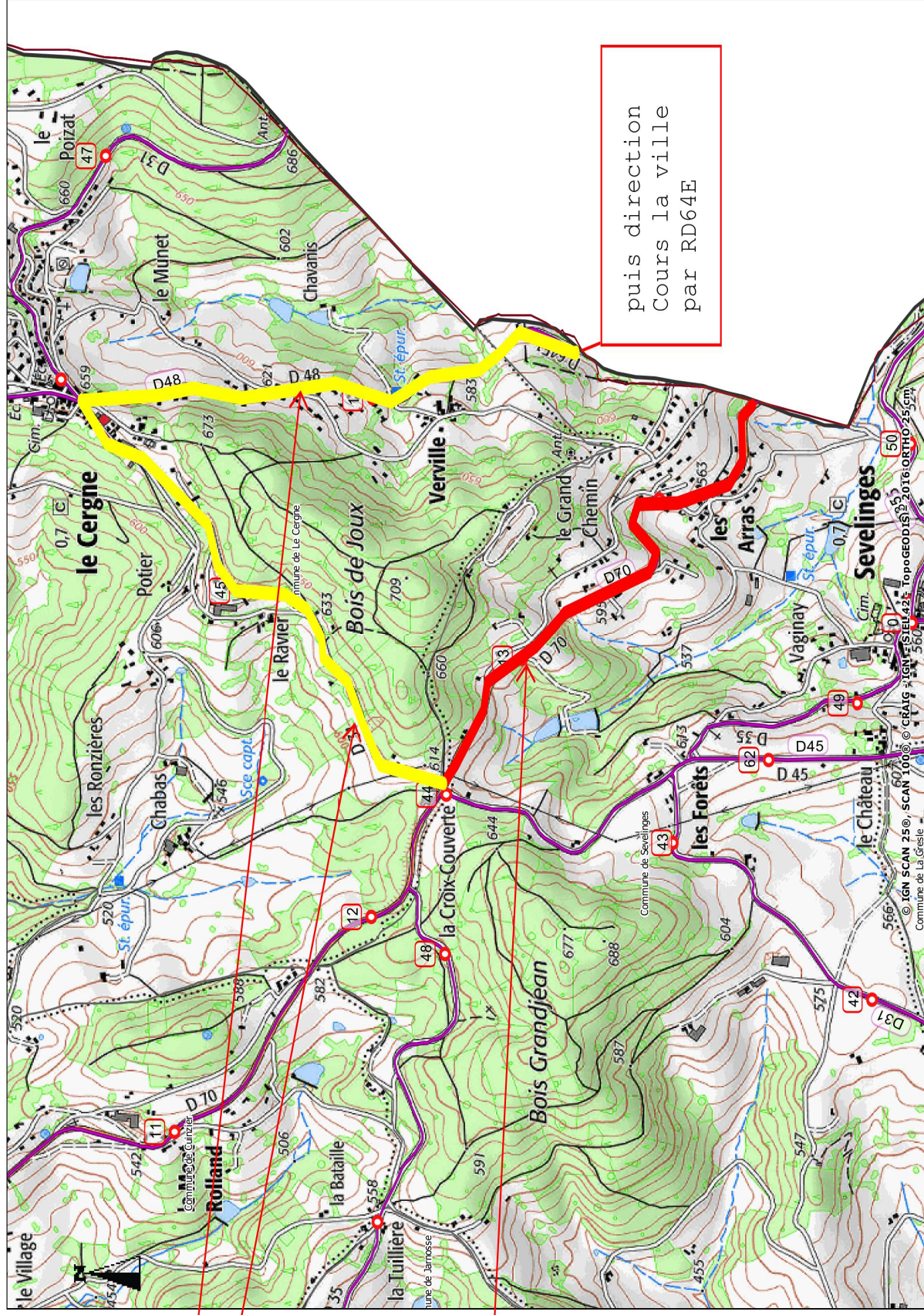
À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux RD70. Déviation par RD 31, RD48, RD64E(Rhône)



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD109 du PR 15+0500 au PR 18+0500

**Communes de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-ROMAIN LE PUY
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE en date du 11/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MARGERIE CHANTAGRET en date du 11/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOISSET SAINT-PRIEST en date du 11/09/2020

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Ondaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 17/09/2020 et jusqu'au 18/09/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend , la circulation des véhicules est interdite sur la RD109 du PR 15+0500 au PR 18+0500 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD102 du PR 11+0750 au PR 15+0450 (MARGERIE CHANTAGRET, BOISSET SAINT-PRIEST et SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération
- RD5 du PR 14+0250 au PR 17+0650 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE et MARGERIE CHANTAGRET) situés en et hors agglomération
- RD107 du PR 0 au PR 1+0050 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michaël CHARLES (COLAS) / 04 77 95 83 18 / 06 64 66 94 70.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

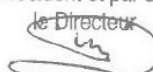
Monsieur Michaël CHARLES (COLAS)

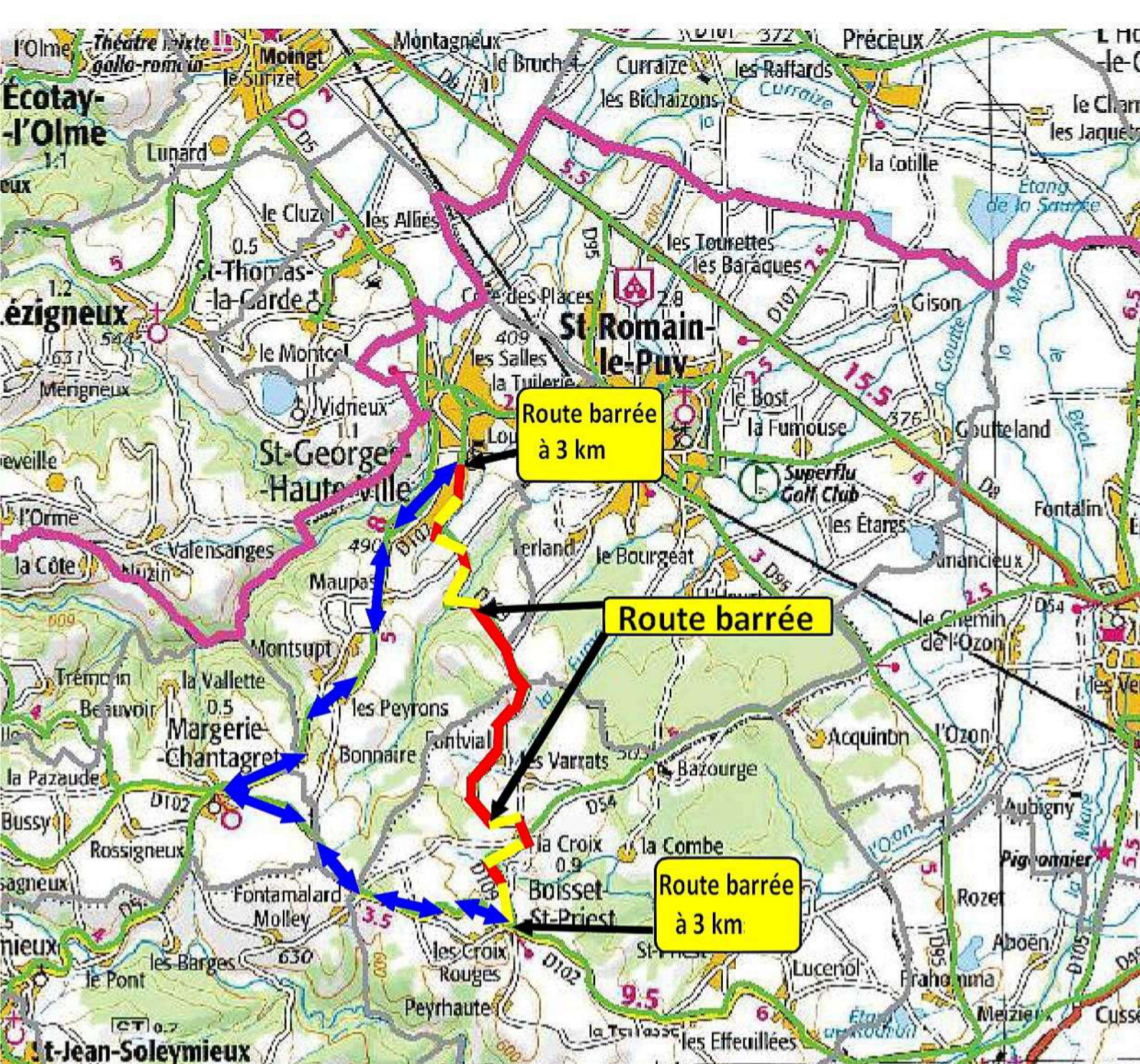
Service territorial départemental (STD Forez Ondaine du Département Loire)


À SAINT-ÉTIENNE, le 11/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE



 RD 109 barrée entre le PR 15+500 et 18+500
 Itinéraire déconseillé réservé au riverains
 Déviation par:

- RD 102 du PR 15+450 au PR 11+750.
- RD 5 du PR 14+250 au PR 17+650.
- RD 107 du PR 0+000 au PR 1+050.



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469

Communes de CREMEAUX et SAINT-POLGUES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL en date du 15/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN D'ODDES en date du 15/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CREMEAUX en date du 15/09/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 24/09/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469 (CREMEAUX et SAINT-POLGUES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 37+0213 au PR 49+0750 (SAINT-POLGUES, VÉZELIN-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR27+0835 au PR21+0980 (SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-JULIEN D'ODDES et GRÉZOLLES) situés en et hors agglomération
- RD61 du PRO au PR7+0525 (LURÉ, GRÉZOLLES et CREMEAUX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur le Maire de LURE

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

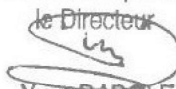
Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

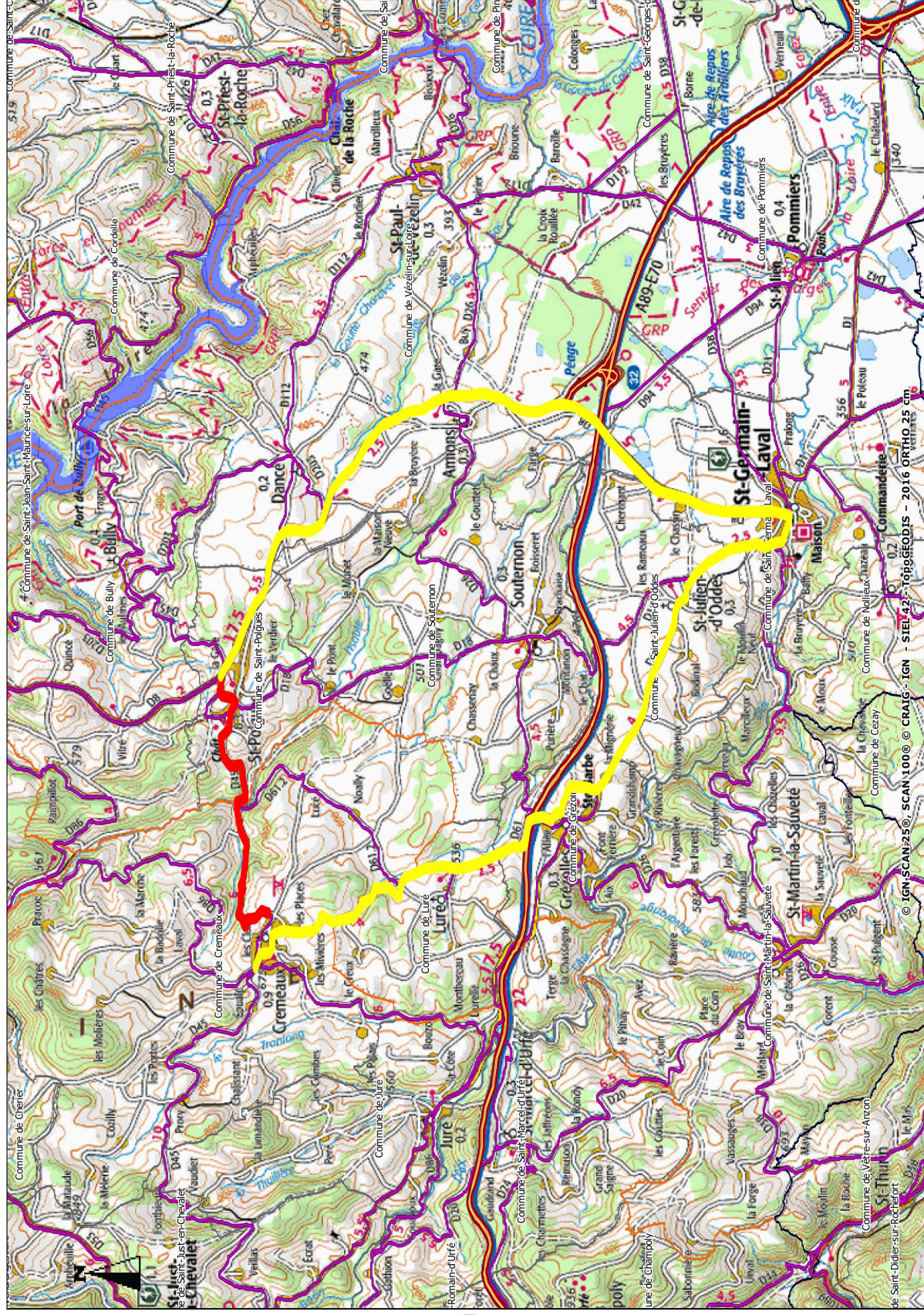
À SAINT-ÉTIENNE, le 15/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux sur RD45. Déviation par RD61, RD1, et RD8.



Emprise



Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 103

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 6+0800 au PR 7
Commune de PINAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES DE BAROILLE en date du 21/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BALBIGNY en date du 21/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NERVIEUX en date du 21/09/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/09/2020 et jusqu'au 24/09/2020, le mercredi 23 et jeudi 24 septembre en journée de 8h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD56 du PR 6+0800 au PR 7 (PINAY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1 du PR 40+0240 au PR 42+0960 (BALBIGNY et NERVIEUX) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR42+0133 au PR44+0710 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et PINAY) situés en et hors agglomération
- RD112 du PR12+0020 au PR17+0875 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et NERVIEUX) situés en et hors agglomération
- RD1082 du PR18+0420 au PR19+0555 (BALBIGNY) situés en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur James VEY (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 76 08 39 24.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PINAY

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

Le Chef de service du SDOA

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Monsieur le Maire de NERVIEUX

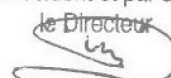
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur James VEY (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

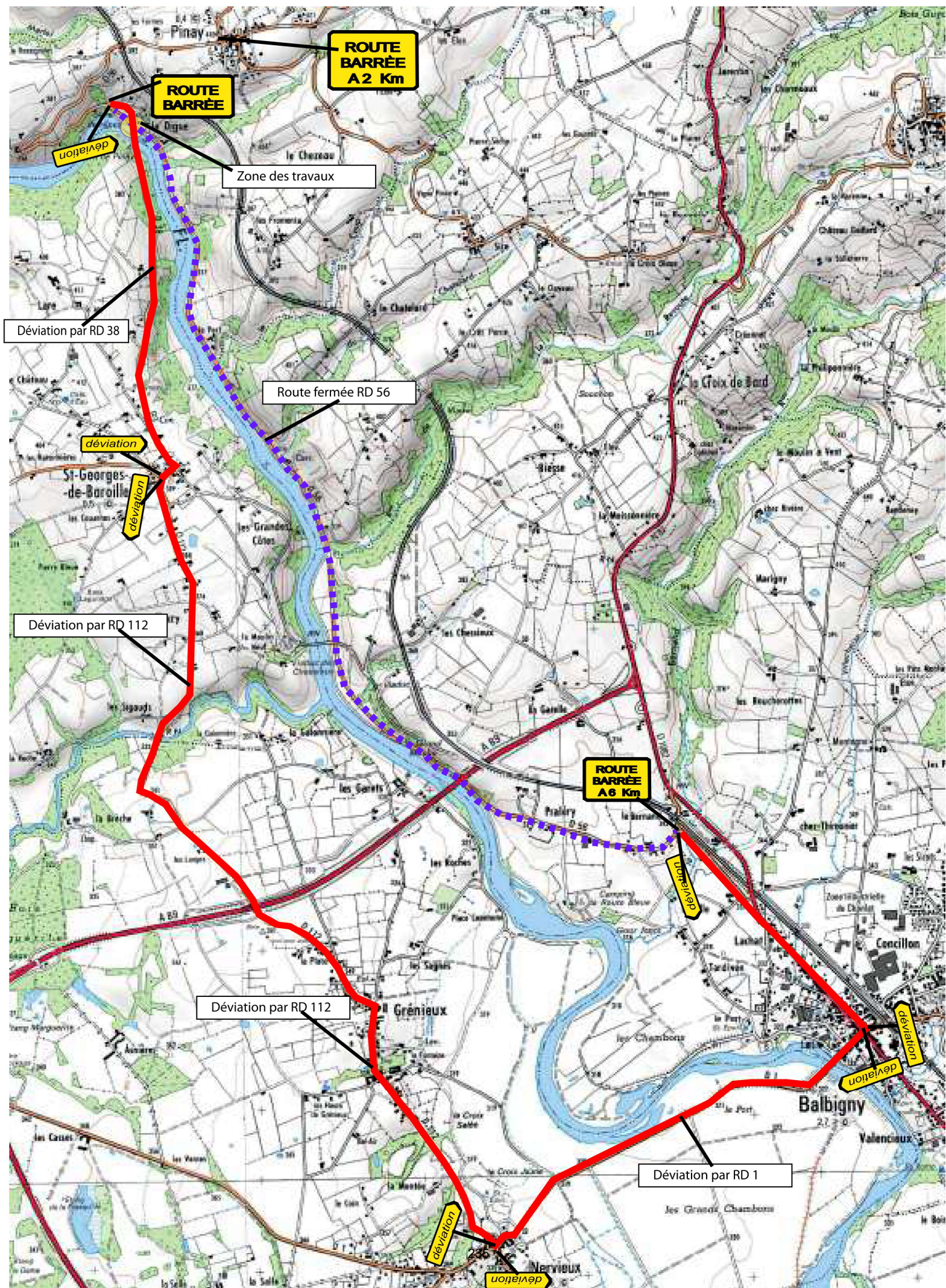
À SAINT-ÉTIENNE, le 21/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

DEVIATION travaux pont de Pinay RD 38 Pr 44+333



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 145

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD45 du PR 40+0500 au PR 41+0210

Communes de PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 23/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 23/09/2020

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/09/2020 et jusqu'au 12/10/2020, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD45 du PR 40+0500 au PR 41+0210 (PARIGNY et NOTRE DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD207 du PR 5+0370 au PR 8+0660 (LE COTEAU et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD27 du PR 14+0835 au PR 23+0155 (SAINT-VINCENT DE BOISSET, LE COTEAU, PRADINES et PERREUX) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR 41+0215 au PR 46+0980 (NOTRE DAME DE BOISSET et PRADINES) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur le Maire de PARIGNY

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

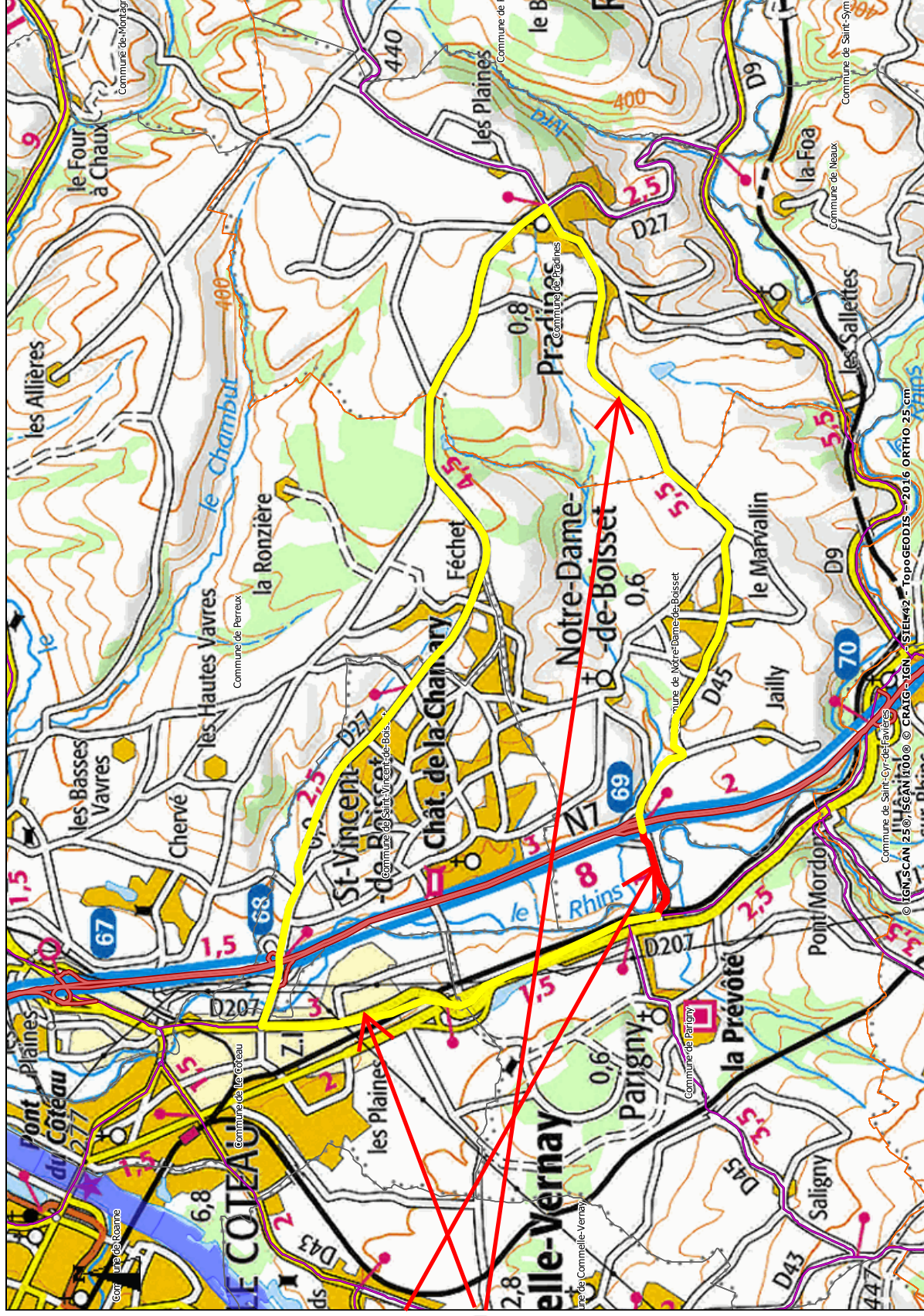
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux sur RD45. Déviation par RD207, RD27, et RD45.



Emprise

Déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD35 du PR 12+0700 au PR 12+0750
Commune de LE CROZET**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET DES QUARTS en date du 23/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHANGY en date du 23/09/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA PACAUDIÈRE en date du 23/09/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 28/09/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD35 du PR 12+0700 au PR 12+0750 (LE CROZET) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD307 du PR 8+0770 au PR 13+0110 (CHANGY et LA PACAUDIÈRE) situés en et hors agglomération
- RD41 du PR 37+0460 au PR 32+0820 (SAINT-BONNET DES QUARTS et CHANGY) situés en et hors agglomération
- RD52 du PR 10+0244 au PR 13+0285 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés en et hors agglomération
- RD35 du PR 7+0110 au PR 7+0880 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85 et Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHANGY

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire du CROZET

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures)

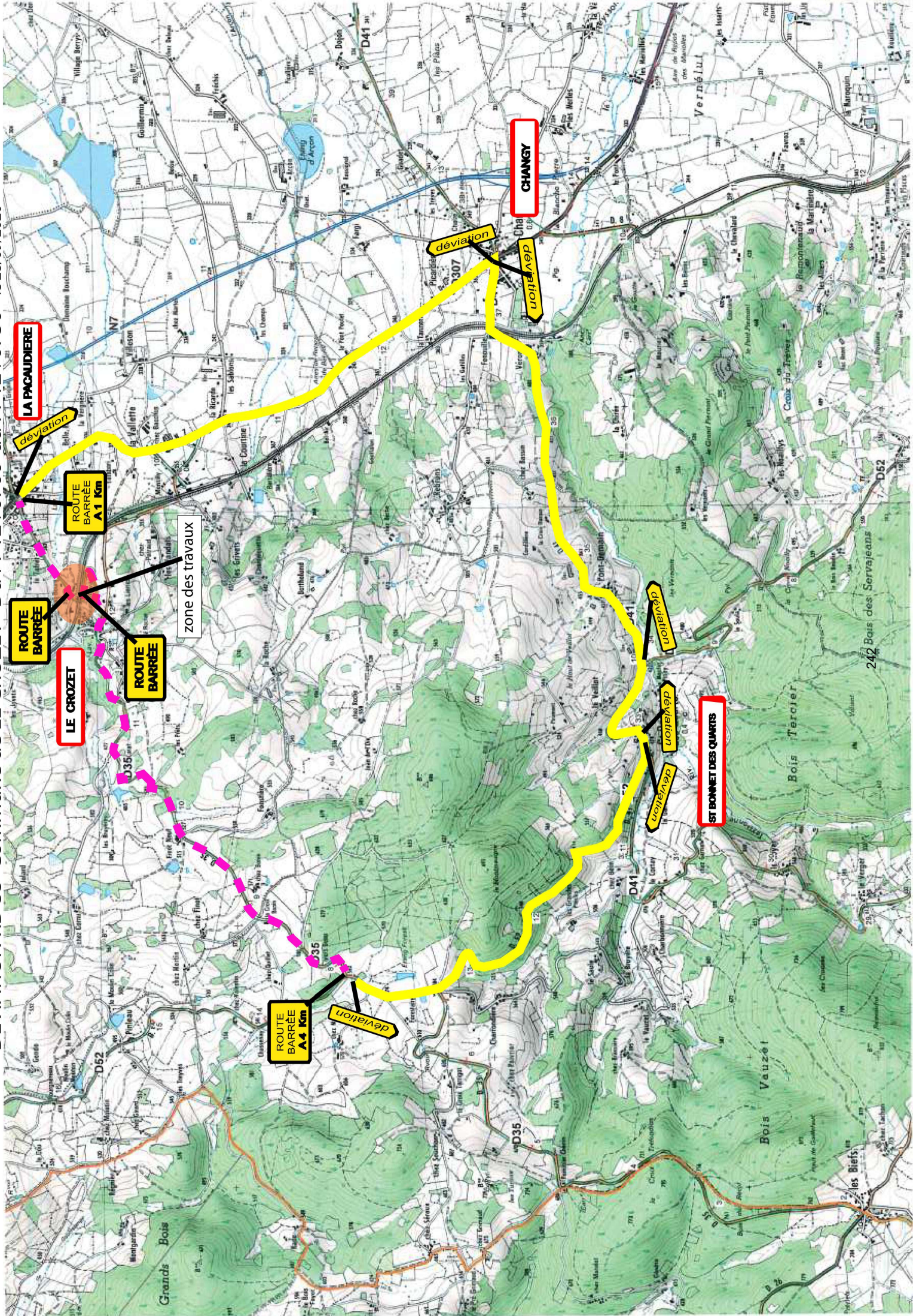
Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

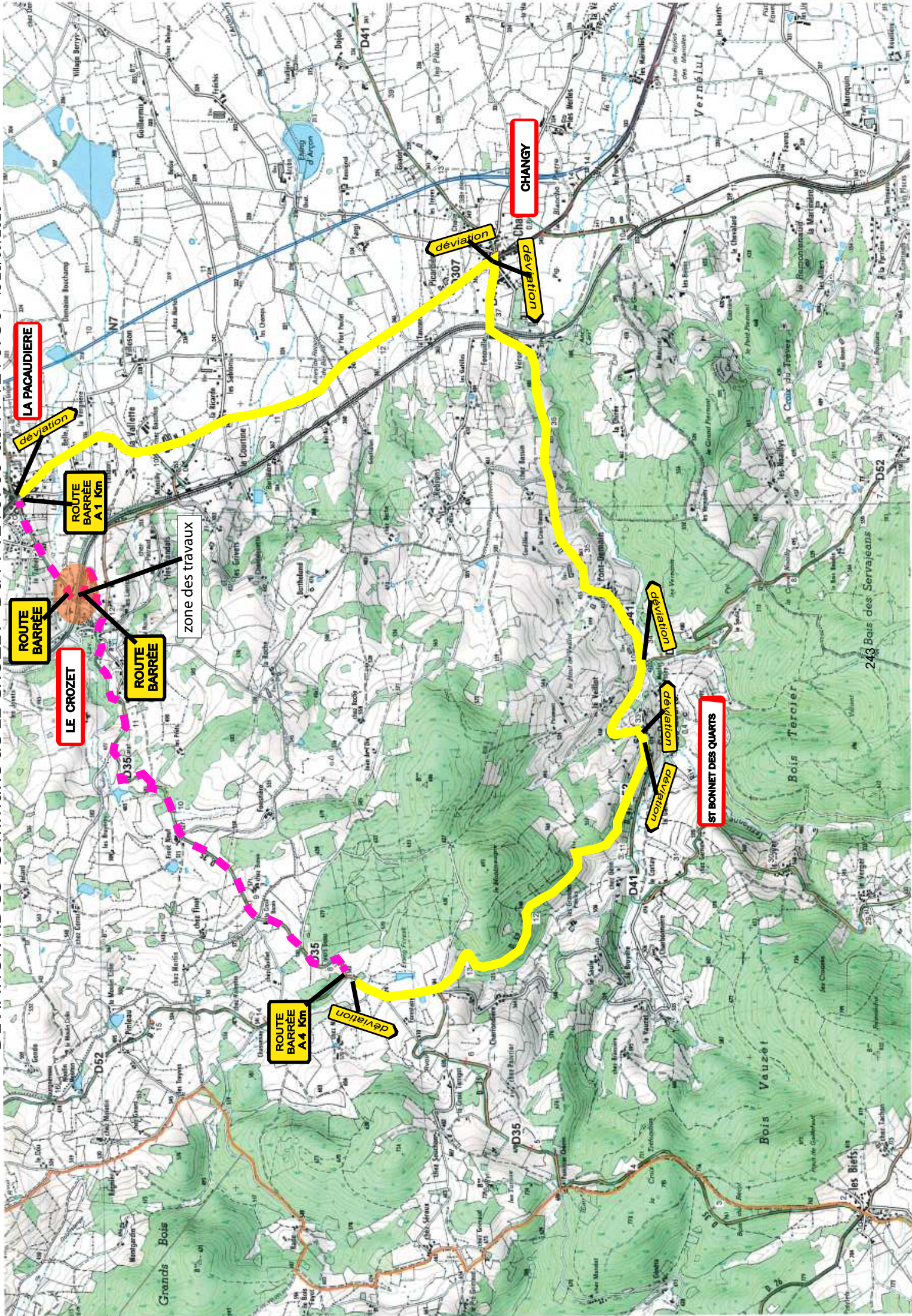
À SAINT-ÉTIENNE, le 23/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE





LA PACAUDIERE

déviation

ROUTE BARRÉE
A 1 Km

ROUTE BARRÉE

LE CROZET

ROUTE BARRÉE

zone des travaux

ROUTE BARRÉE
A 4 Km

déviation

CHAGNY

déviation

déviation

déviation

déviation

ST BONNET DES QUARTS

déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD498-7 du PR 0+0075 au PR 0+0166 Bretelle sortie Bonson
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à
chaussées séparées

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 25/09/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de glissières de sécurité, il convient
d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la
circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 28/09/2020, de 9h00 à 17h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la
RD498-7 du PR 0+0075 au PR 0+0166 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération Bretelle sortie
Bonson.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD498-0 du PR 42+0604 au PR 44+0900 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498-11 du PR 0 au PR 0+0310 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD12 du PR 1+0888 au PR 0 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en agglomération
- RD102 du PR 29+0110 au PR 29+0044 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en agglomération
- RD8 du PR 96+0974 au PR 94+0603 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Service Territorial Départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Madame Cynthia Chomel (STD Forez Pilatdu Département Loire)

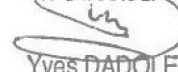
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/09/2020

Le Président,

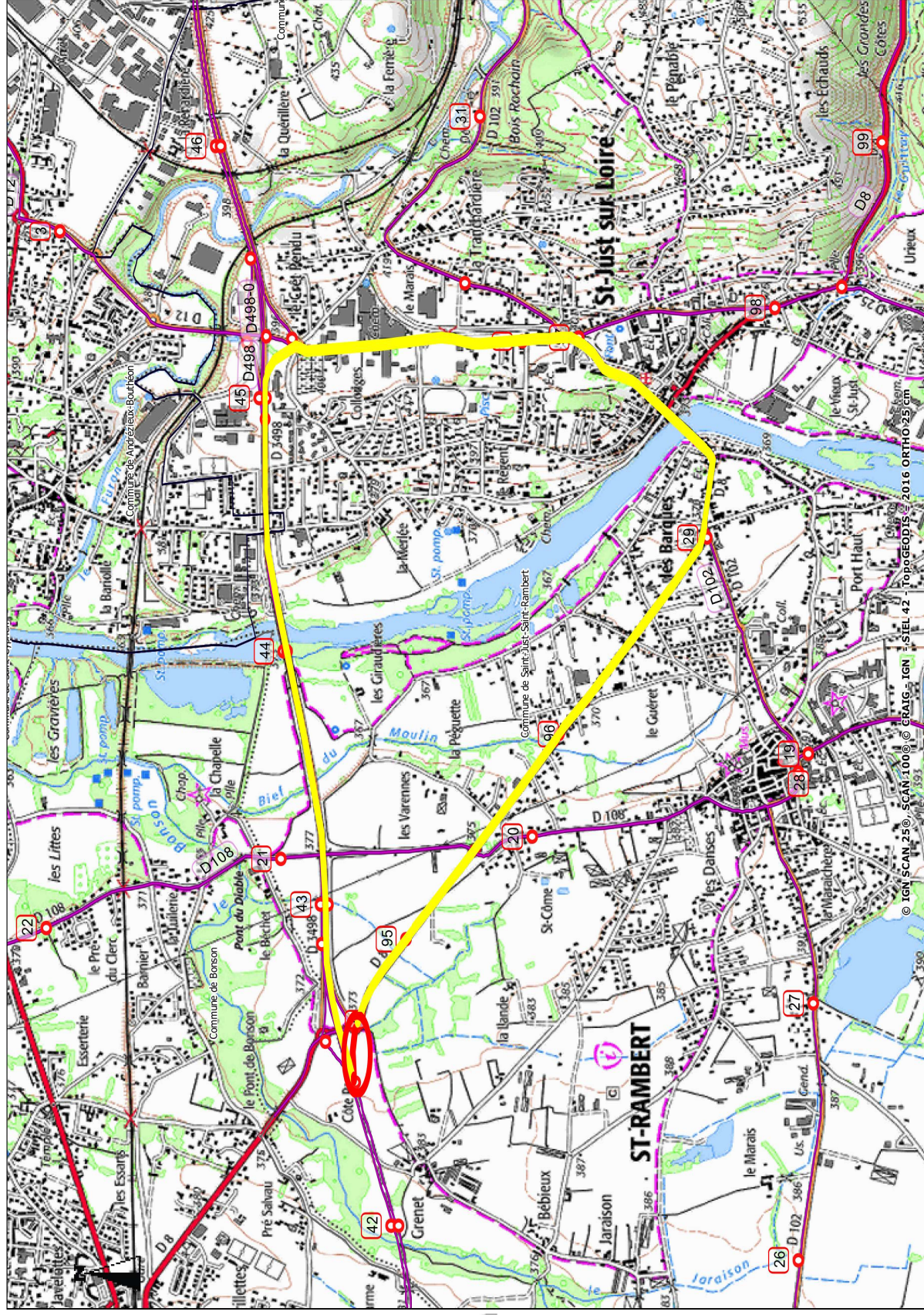
Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Travaux sur RD 498-7. Déviation par RD498, RD498-11, RD12, RD102, et RD8.



Emprise

Déviation

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2020-07-237

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER POUR LA
COMMUNE DE SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337930-AR-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire,
- Vu la désignation faite par le Président du Tribunal judiciaire de Roanne le 30 janvier 2020,
- Vu la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2020,
- Vu la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 23 juin 2020,
- Vu la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 6 juillet 2020
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 23 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : la CCAF de Saint Jean Saint Maurice sur Loire est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de Roanne :

- Président titulaire :

M. Romain LAURAND, 42300 MABLY

- Président suppléant :

M. Pierre FAVIER, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

ARTICLE 2 : la Commission comprend également :

- Le Maire de Saint Jean Saint Maurice sur Loire, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

* Membres titulaires :

M. Jean SMITH, Maire, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
M. Maurice DORIER, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

* Membres suppléants :

M. Michel BOURGOIN, 42123 CORDELLE
Mme Jocelyne LASSAIGNE, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

- 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

* Membres titulaires :

M. Jean Pierre GOUTORBE, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
Mme Corinne DESCOMBE, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
M. Pascal MURON, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

* Membres suppléants :

M. Claude MURON, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
M. Julien FRAGNE, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

- 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal :

* Membres titulaires :

M. Christian ROFFAT, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
M. Frédéric DARPHEUILLE, 42260 CREMEAUX
M. Serge JUTIER, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

* Membres suppléants :

M. Nicolas SOUCHON, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
M. Michel JACQUET, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

- 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

* Membres titulaires :

M. Antoine BERTHENOD, 42470 FOURNEAUX
M. Christophe LASSAIGNE, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE
M. Bruno LEMAILLIER, FNE Loire, 11 Rue Rene Cassin, 42100 SAINT ETIENNE

* Membres suppléants :

Mme Noémie SAINT JOANNIS, Fédération de chasse de la Loire, 10 Impasse Saint Exupéry,
42163 ANDREZIEUX BOUTHEON
Mme Valérie LALEUF, 42123 CORDELLE
M. Philippe PEYROCHE, FNE Loire, 11 Rue Rene Cassin, 42100 SAINT ETIENNE

- 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

* Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du
Département
M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département

* Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département
M. Laurent RUSSIAS, Ingénieur, service des milieux naturels du Département

- Un délégué du Directeur des Finances Publiques

- Un représentant du Président du Département et un suppléant

* Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

* Membre suppléant :

M. Jean BARTHOLIN, Conseiller départemental

- Un représentant de l'Office national des Forêts

- Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

- 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

* Membres titulaires :

M. Franck DELAVAL, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

M. Joseph VAUDIER, 42155 LENTIGNY

* Membres suppléants :

M. Jean-Michel JEVAUDAN, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

M. Georges BONNAY, 42190 CHANDON

- 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal

* Membres titulaires :

M. Stéphane BOST, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

Mme Marie-Reine MOLLON, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

* Membres suppléants :

M. Daniel MANET, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

M. Bernard BRAT, 42155 SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE

ARTICLE 3 : la Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de Saint Jean Saint Maurice.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services du Département, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 septembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies adressées à :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- M. le Maire de Saint Jean Saint Maurice sur Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction des Services
Territoriaux et de
l'Environnement

Nos Réf :
AR-2020-07-233

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR
L'ANIMATION DU SITE NATURA 2000 - FORET DE LESPINASSE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336868-AR-1-1

VU

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Département du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,
- la convention cadre relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation du site Natura 2000 FR8201764 "Forêt de Lespinasse",

CONSIDERANT

Le Département est la structure en charge de l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201764 "Forêt de Lespinasse". L'animation de ce site fait l'objet d'une demande de financement pour l'année 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Département sollicite, auprès de l'État et de l'Europe, une subvention pour la conduite de l'action suivante :

	<u>Montant HT</u>	<u>Dépense engagée par le Département</u>	<u>Taux</u>
Animation du site Natura 2000 FR8201764 "Forêt de Lespinasse"	25 000 €	25 000 €	100 %

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3.

Fait à Saint-Etienne, le 4 septembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- Mme la Préfète de la Loire (pour contrôle de légalité),
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2020-07-196

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE
AU CDAT (CENTRE DEPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL)
POUR LE FONCTIONNEMENT DES FOYERS D'HÉBERGEMENT
ET DE VIE ET LE SADEMO DU CDAT SITUÉS À ST ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334373-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011,

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux,

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé,

VU l'arrêté n° 216-55 de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des Foyers d'Hébergement et de Vie du CDAT et du SAVS SADEMO situés à ST ETIENNE accordée au CDAT pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017,

CONSIDERANT les besoins repérés en matière d'accueil d'urgence,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : la capacité du foyer d'hébergement est portée à 28 places d'hébergement permanent, soit la création d'une place supplémentaire.

Article 2 : la capacité du foyer de vie est portée à 10 places d'hébergement permanent, soit la création d'une place d'hébergement permanent.

Article 3 : la capacité du SADEMO est de 27 places et est inchangée.

Article 4 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Entité juridique :

N° FINESS	42 000 120 8
Raison sociale	CENTRE DEPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL
Adresse	73 RUE FRANKLIN 42000 ST ETIENNE
Statut juridique	ÉTABLISSEMENT SOCIAL DÉPARTEMENTAL

- Entités géographiques :

N° FINESS	42 078 654 3
Nom	FOYER HEBERGEMENT DU CDAT
Adresse	73 RUE FRANKLIN 42000 ST ETIENNE
Catégorie	252 FOYER HEBERGEMENT ADULTES HANDICAPÉS Code discipline : 897 Code fonctionnement : 11 Code clientèle : 010

Capacité totale autorisée	28
Dont hébergement permanent	28
Dont accueil temporaire (accueil d'urgence)	0
Dont accueil de jour	0

N° FINESS	42 001 508 3
Nom	FOYER DE VIE DU CDAT
Adresse	73 RUE FRANKLIN 42000 ST ETIENNE
Catégorie	382 FOYER DE VIE POUR ADULTES HANDICAPÉS Code discipline : 936 Code fonctionnement : 11 Code clientèle : 010
Capacité totale autorisée	10
Dont hébergement permanent	10
Dont accueil temporaire	0
Dont accueil de jour	0

N° FINESS	42 079 340 8
Nom	SADEMO
Adresse	10 RUE HONORÉ DE BALZAC 42000 ST ETIENNE
Catégorie	446 SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE Code discipline : 509
Capacité totale autorisée	27

Article 5 : le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 7 : un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 0020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente du CDAT,
- M. le Maire de St Etienne,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Préfet de la Loire (pour contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-07-214

**ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE LA
MICRO-CRÈCHE "LA GOUTTE DE MALICE" À SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334944-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de changement de référent technique par la SAS La Goutte de Malice située Lieu-Dit la Goutte à Saint-Romain-les-Atheux ;
- l'arrêté PMI n° 2019-01-70 du 12 avril 2019 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche ;
- l'avis, par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 19 juin 2020, notamment en ce qui concerne le changement de référent technique de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2019-01-70 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la SAS La Goutte de Malice est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La Goutte de Malice ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE LA GOUTTE DE MALICE
LIEU-DIT LA GOUTTE
42660 SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Madame Aurore MOREL, titulaire du diplôme d'infirmière, à raison de 7 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Madame Marie-José GOYET, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 6 : la SAS La Goutte de Malice, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Romain-les-Atheux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SAS La Goutte de Malice,
- M. le Maire de St-Romain-les-Atheux,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-07-226

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DÉLIVRÉE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
(SAAD) POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « ELEA »**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336516-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de l'association « ELEA » dont le siège social se situe Le Polygone 46 rue de la Télématique à SAINT-ETIENNE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juillet 2020.

Article 2 : cette autorisation permet à l'association « ELEA » d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : elle vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Entité juridique :

N° FINESS	42 001 069 6
Raison sociale	ELEA
Adresse	Le Polygone 46 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE
Statut juridique	Association

- Entité service :

N° FINESS	42 001 091 0
Nom du gestionnaire	Chantal GIRODET, Présidente
Adresse	Le Polygone 46 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	460- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Zone d'intervention	Départementale

Article 5 : le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association ELEA. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de l'association ELEA de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet de la Loire (pour contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf :
AR-2020-07-227

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DÉLIVRÉE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
(SAAD) POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION « AIMV »**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336589-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 6° et 7°, L.312-8, L.313-1, L313-1-2, L.313-3, L.313-5, L.314-3,

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de l'association « AIMV » dont le siège social se situe 30 rue de la Résistance à SAINT-ETIENNE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juillet 2020.

Article 2 : cette autorisation permet à l'association « AIMV » d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et/ou de la prestation de compensation du handicap en application de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : elle vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Entité juridique :

N° FINESS	42 078 709 5
Raison sociale	AIMV
Adresse	30 rue de la Résistance 42000 SAINT-ETIENNE
Statut juridique	Association

- Entité service :

N° FINESS	42 001 135 5
Nom du gestionnaire	Yves PERRIN, Président
Adresse	30 rue de la Résistance 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	460- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)
Zone d'intervention	Cantons de : Andrézieux-Bouthéon, Boën sur Lignon, Feurs, Firminy, Le Pilat, Montbrison, Rive de Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint Just Saint Rambert et Sorbiers.

Article 5 : le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 7 : un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'association AIMV. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Annick BRUNEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'association AIMV de Saint-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département de la Loire,
- M. le Préfet de la Loire (pour contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-07-230

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DIRECTION DANS L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DÉNOMMÉ "LES P'TITS LOUPIOTS" À VÉRIN.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336798-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de l'association ADMR de St Pierre de Bœuf située Centr'aide, 1 Place du Carcan 42520 St Pierre de Bœuf ;
- L'arrêté PMI n° 2019-07-181 du 12/09/2019 relatif au déménagement provisoire de la structure « Les P'tits Loupiots » ;
- L'avis par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 15 juillet 2020, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2019-07-181 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association ADMR de St Pierre de Bœuf est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Loupiots ».

Article 3 : le fonctionnement de ces deux structures est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL LES P'TITS LOUPIOTS
LES POIZOLLES
42410 VERIN

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

- PERSONNEL :

Direction :

Madame Corinne DAMON (née GAILLARD) titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaires réparties dans les deux structures « Les P'tits Loupiots » et « Les P'tits Chaillets », en alternant une semaine sur deux 20h et 15h.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Marie-José GOYET, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 6 : l'association ADMR de St Pierre de Bœuf, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Mme le Maire de Vérin à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ADMR,
- Mme le Maire de Vérin,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des actes administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-07-231

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE CHANGEMENT DE DIRECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DÉNOMMÉ "LES P'TITS CHAILLETS" À ST PIERRE DE BOEUF**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336808-AR-1-1

VU :

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de l'association ADMR de St Pierre de Bœuf située Centr'aide, 1 Place du Carcan 42520 St Pierre de Bœuf ;
- l'arrêté PMI n° 2014/01 du 16 janvier 2014 relatif à l'ouverture de la structure « Les P'tits Chaillets » ;
- l'avis par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 15 juillet 2020, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2014/01 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association ADMR de St Pierre de Bœuf est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les P'tits Chaillets ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL LES P'TITS CHAILLETS
3 BIS ROUTE DE CHEZENAS
42520 ST PIERRE DE BŒUF

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

- PERSONNEL :

Madame Corinne DAMON (née GAILLARD) titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à raison de 35 heures hebdomadaires réparties dans les deux structures « Les P'tits Loupiots » et « Les P'tits Chaillets », en alternant une semaine sur deux 20h et 15h.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Marie-José GOYET, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 6 : l'association ADMR de St Pierre de Bœuf, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Pierre de Bœuf à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association ADMR,
- M. le Maire de St Pierre de Boeuf,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-07-234

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
(CCPD) DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-336963-AR-1-1

VU

- les articles R421-27 et R421-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération de l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;
- l'arrêté 2017-10-201 du Président du Département du 13 novembre 2017 désignant Madame Solange BERLIER, Vice-Présidente, pour représenter le Président en qualité de Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des assistants maternels et assistants familiaux ;
- les résultats de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 12 juin 2018 ;
- l'arrêté 2020-04-152 du 12 juin 2020 portant sur la nouvelle composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- la démission de Madame Lydie RUET-BERAUD, membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et assistants familiaux ;

ARRETE

Article 1 : le nombre total des membres représentant le Département de la Loire et des membres représentant les assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixé à dix (incluant la Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale).

Article 2 : les membres représentant le Département de la Loire à la Commission Consultative Paritaire Départementale sont :

- Madame Fabienne PERRIN et Monsieur Eric MICHAUD, Conseillers départementaux, qui ont respectivement comme suppléants Madame Marianne DARFEUILLE et Madame Nadia SEMACHE, Conseillères départementales,

- Madame Marie-José GOYET, cadre de santé - responsable Accueil Petite Enfance du service Départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants, avec pour suppléante Madame Béatrice LALLOUE, Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile,

- Madame Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable Accueil Petite Enfance du service Départemental de PMI, avec pour suppléant Monsieur Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance, responsable du service placement familial.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté AR-2020-04-152 est supprimé et remplacé comme suit :

Les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux de la Loire sont :

- Madame Catherine PREVITALI, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Isabelle COTTIN, assistante maternelle,

- Madame Nathalie MOLINA, assistante maternelle, avec pour suppléante, Madame Marie-Hélène REY, assistante maternelle,

- Madame Pascale BLANC, assistante maternelle,

- Monsieur Kamel DJENNADI, assistant familial, avec pour suppléante Madame Nathalie CABUT, assistante familiale,

- Madame Françoise MINTRONE, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Irène OLIVIER, assistante maternelle.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mesdames et Messieurs les intéressés(ées),
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.204

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD KORIAN L'ASTREE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 SEP. 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 le budget Dépendance TTC de l'EHPAD KORIAN L'ASTREE à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Forfait global Dépendance	420 777,08

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2020 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	23,27
GIR 3-4	14,78
GIR 5-6	6,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD KORIAN L'ASTREE 26-28 RUE DE MOLINA 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	181 362,10

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.205

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020 EHPAD KORIAN Villa d'Albon - ROANNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 16 SEP. 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 le budget Dépendance TTC de l'EHPAD KORIAN Villa d'Albon à ROANNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Forfait global Dépendance	436 532,01

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} Octobre 2020 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	15,96
GIR 3-4	10,13
GIR 5-6	4,31

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD KORIAN Villa d'Albon 11-13 AVENUE GAMBETTA 42300 ROANNE	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	164 320,56

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.207

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD KORIAN La Mounardière - SAINT PRIEST EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 16 SEP. 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 le budget Dépendance TTC de l'EHPAD KORIAN La Mounardière à SAINT PRIEST EN JAREZ est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Forfait global Dépendance	429 466,35

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2020 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	15,42
GIR 3-4	9,81
GIR 5-6	4,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD KORIAN La Mounardière 10 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	176 148,54

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

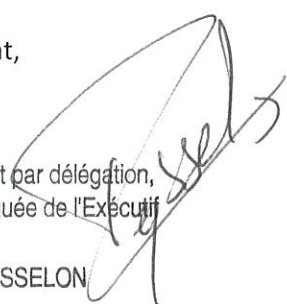
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Votre interlocuteur

Leïla LAHMER

Chargée d'analyse financière

Tél : 04 77 81 42 73

leila.lahmer@loire.fr

PA N°2020.DAF.208

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
EHPAD KORIAN Villa Janin - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 SEP. 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 le budget Dépendance TTC de l'EHPAD KORIAN Villa Janin à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Forfait global Dépendance	445 884,22

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2020 :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	15,30
GIR 3-4	9,73
GIR 5-6	4,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

EHPAD KORIAN Villa Janin 9 RUE DE TREYVE 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	154 168,97

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **16 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr
PA N°2020.DAF.209

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2020
KORIAN BERGSON - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **16 SEP. 2020**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2020 le budget Dépendance TTC de l'**KORIAN BERGSON** à **SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2020 en Euros
Forfait global Dépendance	426 300,90

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance TTC sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2020 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs TTC 2020 en Euros
GIR 1-2	21,48
GIR 3-4	13,59
GIR 5-6	5,77

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2020 :

KORIAN BERGSON 1 AVENUE DE VERDUN 42000 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2020 en Euros
Forfait Dépendance	164 455,74

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

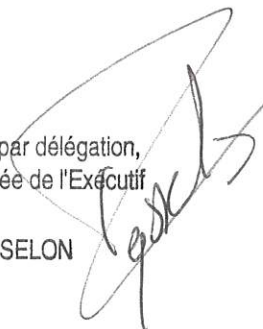
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 16 SEP. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2020-07-235

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DÉNOMMÉ MICRO-CRÈCHE "LES HIBOUX" À CHAVANAY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 29 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337059-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de transformation envoyée le 2 janvier 2020 par la SAS MICROBABY, située 9 Avenue Hoche 75008 PARIS ;
- l'arrêté PMI n° 2018-04-81 du 2 mai 2018 relatif à l'ouverture de la structure ;
- l'avis par délégation du médecin de santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance, en date du 21 juillet 2020, notamment en ce qui concerne la transformation de la structure ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2018-04-81 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la SAS MICROBABY est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Hiboux ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE LES HIBOUX
CLOS DE LA CHOLLE
42410 CHAVANAY

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h45.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Madame Christelle ROYER (née RIFFARD), titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Marie-José GOYET, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 6 : la SAS MICROBABY, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Chavanay à toutes fins utiles.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

La Vice Présidente déléguée de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire de Chavanay,
- la SAS Microbaby,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-04-198

**DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU FEDER ET DE LA
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DU
PROJET DE PÔLE DE PLEINE NATURE DES MONTS DU FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 juillet 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-334377-AR-1-1

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,
- la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation d'études de programmation et de faisabilité pour la mise en œuvre du scénario de développement de la Station de Chalmazel,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant.

CONSIDERANT

Le Département, en tant que propriétaire de la Station de sports d'hiver et de loisirs de Chalmazel, a entrepris depuis le début des années 2000 un important programme de requalification du domaine skiable qui permet aujourd'hui à la Station de disposer d'équipements modernes et de proposer une offre d'activités hivernales de nature à attirer une clientèle à la journée et en séjour.

L'étude prospective menée de 2013 à 2015 pour le développement de la station et l'étude d'accompagnement à la mise en œuvre du scénario de développement engagée en 2017 confirment la nécessité de diversifier l'offre de commerce et d'activités pour développer une offre de loisirs « 4 saisons » afin d'améliorer l'attractivité de la Station et participer à la promotion du territoire.

Dans le cadre du développement d'activités « 4 saisons » de plein air et de pleine nature, est prévu notamment un projet de création d'une luge sur rail utilisable en toutes saisons, de jour comme de nuit et en complémentarité de la réalisation d'autres équipements de loisirs et de pleine nature. Le coût total de ces prestations est estimé à 1 768 104 €.

Cette prestation est éligible à une subvention dans le cadre du projet de Pôle de Pleine nature des Monts Forez cofinancé par le FEDER (programme interrégional FEDER Massif central), par la Région Auvergne Rhône-Alpes (Convention interrégionale Massif central).

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de solliciter les subventions suivantes auprès :

- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la Convention interrégionale Massif central, une subvention de 450 000 € (soit 25 % du montant HT prévisionnel de la dépense),
- du GIP Massif central, autorité de gestion du programme interrégional FEDER Massif central, une subvention FEDER de 127 205 € (soit 7 % du montant HT prévisionnel de la dépense),

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité et à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé des Ressources veillant à son exécution.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- GIP Massif Central,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Loire Forez Agglomération,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-07-242

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES AU TITRE DE LA MESURE DE RELANCE POUR LES STATIONS DE SKI
POUR LA SAISON 2019-2020 DANS LE CADRE DE SA POLITIQUE MONTAGNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337508-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités locales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,

CONSIDERANT

La mesure de relance exceptionnelle pour les stations de ski ayant connu une forte perte de chiffre d'affaires durant la saison 2019-2020 mise en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de sa politique en faveur de la montagne,

La Station de sports d'hiver et de loisirs de Chalmazel, propriété du Département de la Loire, a connu une saison 2019-2020 difficile du fait du manque d'enneigement avec une baisse de son chiffre d'affaires de l'ordre de 94 % par rapport au chiffre d'affaires de référence,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes la subvention forfaitaire d'investissement de 72 933 € dont est bénéficiaire la station de Chalmazel au titre de la mesure de relance exceptionnelle mis en place pour les stations de ski ayant connu une forte perte de chiffre d'affaires durant la saison 2019-2020.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département, Mme la Préfète de la Loire, M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 septembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2020-07-240

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU CHÂTEAU DE
LA BÂTIE D'URFÉ PAR LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA LOIRE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE MILITAIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337294-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et R. 3213-1,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le groupement de gendarmerie départementale de la Loire est autorisé à occuper gratuitement les espaces extérieurs du château de la Bâtie d'Urfé (jardins, cours d'honneur du château et terrasse du restaurant de la Bâtie), le jeudi 17 septembre 2020 pour une cérémonie militaire de 9h à 19h.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Durant l'organisation et le déroulement de cette manifestation, le bénéficiaire assurera l'entretien et le nettoyage des espaces utilisés.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département, M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur du tourisme, des sports et de la culture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 septembre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Etienne-Le-Molard,
- Gendarmerie de la Loire,
- Gardien et médiateurs du Château de la Bâtie d'Urfé,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Archives
Départementales

Nos Réf :
AR-2020-07-220

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE
LA DRAC POUR LES ÉTUDES PORTANT SUR L'OPÉRATION DE
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE
TRAITEMENT D'AIR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 7 septembre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-335436-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3211-2 alinéa 16 (demande auprès de l'État de l'attribution de subvention),

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État l'attribution de subvention sans limite de montant,

CONSIDÉRANT

L'opération de rénovation énergétique et de remplacement des centrales de traitement d'air du bâtiment des Archives départementales qui répond à un triple objectif :

- fiabiliser les installations d'archivage par le remplacement des équipements de traitement d'air,
- diminuer les consommations énergétiques, par d'une part le remplacement des matériels d'origine par des matériels beaucoup plus performants, d'autre part par le renforcement de l'isolation de l'enveloppe (menuiseries extérieures, façades et terrasses),
- améliorer les conditions d'accueil du public et des agents, ainsi que les conditions de conservation des collections.

Les études portant sur cette opération sont susceptibles d'être subventionnées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention auprès de la DRAC AUVERGNE RHONE ALPES pour les études portant sur l'opération de rénovation thermique et de remplacement du système de traitement d'air du bâtiment des Archives départementales.

Le montant prévisionnel des dépenses d'études s'élève à 255 827,52 € TTC (213 189,60 € HT) et le montant de la subvention sollicitée s'élève à 40 000 €.

Ces études permettront d'envisager des travaux sur le bâtiment ouvert en 1987 dont certaines installations sont obsolètes.

Article 2: Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 août 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint en charge du PAAE,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 18 - SEPTEMBRE 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71